BANQUE CENTRALE DU CONGO



RECUEIL II DES TEXTES REGLEMENTAIRES DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT AINSI QUE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

SOMMAIRE

INSTRUCTION N° 15 : NORMES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME5
INSTRUCTION N° 15bis : DEROGATION AUX DISPOSITIONS LEGALES INTERDISANT TOUT PAIEMENT EN ESPECES OU PAR TITRE AU PORTEUR D'UNE SOMME EN FRANCS CONGOLAIS EGALE OU SUPERIEURE A USD 10.000
INSTRUCTION N° 24 RELATIVE A L'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE
INSTRUCTION N° 5 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELATIVE A LA CENTRALE DES RISQUES
INSTRUCTION N° 13 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELATIVE A LA MISE EN INDEX
INSTRUCTION N° 29 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE SUR L'ACTIVITE DES AGENTS BANCAIRES
INSTRUCTION N° 34 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT AINSI QU'AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO
INSTRUCTION N° 35 RELATIVE A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL 74
INSTRUCTION N ° 36 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA CONTINUITE D'ACTIVITE94
INSTRUCTION N° 37 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT

INSTRUCTION N° 38 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA FIXATION DU
TAUX EFFECTIF GLOBAL, EN ABREGE « TEG »
INSTRUCTION N° 39 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE
A LA GESTION DES PLAINTES DE LA CLIENTELE
INSTRUCTION N° 40 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE
A LA PUBLICATION DES CONDITIONS DE BANQUE 126
INSTRUCTION N° 41 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE
ET DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE
AUX CONDITIONS D'AGREMENT, DE MODIFICATION DES STATUTS
AINSI QUE DES AUTRES ELEMENTS AYANT CONCOURU
A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT
INSTRUCTION N° 19 RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

INSTRUCTION N° 15 : NORMES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

(Modification n° 2)

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément aux articles 6 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à sa constitution, à son organisation et à son fonctionnement, 75 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la Loi n° 04/16 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme arrête les normes suivantes :

TITRE 1er: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er:

Sont assujettis à la présente instruction :

- les établissements de crédit ;
- les messageries financières ;
- les bureaux de change ;
- les institutions de Micro Finance.

Le terme assujettis désigne dans la suite de l'instruction les quatre catégories précitées.

Article 2:

Aux fins de l'application de la présente instruction, sont considérés comme constitutifs de blanchiment de capitaux, les actes ci-après commis intentionnellement :

- la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- 2. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ;

Page: 5 sur 165

3. l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits bien constituent un produit d'une infraction.

Au sens de la Loi susvisée, l'infraction du financement du terrorisme est le fait de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte.

Article 3:

Les assujettis visés à l'article 1 er de la présente Instruction doivent concourir pleinement à l'application de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la prévention des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE SURVEILLANCE

Article 4:

Les dispositions de vigilance relatives à la transparence dans les opérations financières imposent aux assujettis de :

- s'assurer de l'identité et de l'adresse du client au moment de l'entrée en relation par la présentation de tout document probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire les opérations dont la nature et le montant sont fixés par la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004;
- surveiller ses opérations.

Au terme de la présente Instruction, par client occasionnel l'on entend toute personne n'ayant pas de compte dans un établissement de crédit et pour qui, par conséquent les formalités d'identification et, éventuellement, de capacité à agir n'ont pas été antérieurement remplies.

Page: 6 sur 165

II.1. DE L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

Article 5:

Les assujettis doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients ainsi que, le cas échéant, de leurs ayant droits économiques dans les situations suivantes :

- avant de nouer une relation contractuelle en tenant
- éventuellement compte, pour les clients occasionnels, des dispositions de l'article 9 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004;
- dès que possible pour les clients existants, et à tout le moins :
 - lorsqu'une transaction significative intervient;
 - quand les normes relatives aux documents d'identification des clients changent substantiellement ;
 - lorsqu'une modification importante se produit dans la façon dont le compte fonctionne;
 - quand l'assujetti s'aperçoit qu'il ne dispose pas d'information sur un client existant ;
 - lorsqu'ils ont des doutes quant à la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues.

Article 6:

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par le contrôle d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par le contrôle de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est, en outre, tenue de fournir toute pièce attestant de son immatriculation au registre de commerce.

Article 7:

L'identification d'une personne morale ou d'une structure juridique ne disposant pas de la personnalité morale est effectuée sur la base de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique, son siège social ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Page: 7 sur 165

Les assujettis s'assurent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du précédent article de l'identité et de l'adresse véritable des personnes habilitées à agir en leur nom.

Les assujettis doivent disposer des informations nécessaires pour comprendre la propriété et la structure de contrôle de ces personnes morales et structures juridiques ne disposant pas de la personnalité morale et déterminer les personnes physiques qui, in fine, les possèdent ou les contrôlent.

Article 8:

En exécution de leurs obligations d'identification des clients, les assujettis doivent prendre toute mesure appropriée pour leur interdire l'ouverture des comptes anonymes ou sous des faux noms ou pseudonymes.

Article 9:

En application de l'article 10 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004, au cas où le client ne paraîtrait pas agir pour son propre compte, l'assujetti se renseigne, par tous moyens, sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit mettre fin à la relation bancaire et le cas échéant, procéder, dans les conditions prévues par l'article 20 de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004, à la déclaration de soupçons.

Article 10:

Lorsqu'un assujetti offre la possibilité d'ouvrir un compte ou d'effectuer toute autre opération à distance, il doit mettre en place des mesures adaptées permettant de garantir l'identification de la clientèle.

Ces mesures peuvent notamment prévoir l'authentification des documents d'identification présentés, la demande des documents supplémentaires, la possibilité d'une vérification indépendante de la situation du client par un tiers de réputation confirmée, l'exigence d'un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une Banque soumise aux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou l'envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'adresse du client.

Par standards internationaux il faut entendre les recommandations du Groupe d'Actions Financières, GAFI en sigle.

Page: 8 sur 165

Article 11:

Les assujettis peuvent recourir à des tiers pour assurer l'identification de certains de leurs clients. Dans tous les cas, ils conservent la responsabilité de l'identification de leur clientèle. Les assujettis doivent :

- obtenir immédiatement des tiers les informations nécessaires à l'identification de chaque client, ayant droit économique et à l'objet de la nature de chaque relation d'affaires;
- s'assurer que le tiers peut fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle;
- s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle de l'assujetti et qu'il l'applique effectivement.

II.2. DE LA SURVEILLANCE PARTICULIERE DES OPERATIONS

Article 12:

Les assujettis doivent exercer la vigilance constante à l'égard de l'ensemble de leurs opérations et de leurs clients. Le devoir de vigilance constante inclut celui de vérifier et de mettre à jour les informations relatives à l'identification de la clientèle.

Les assujettis doivent en particulier s'assurer que les opérations et les avoirs qui leur sont confiés par les personnes avec lesquelles ils entretiennent une relation d'affaires sont en rapport avec leurs activités économiques et leur patrimoine. Pour ce faire, ils doivent avoir en permanence une bonne compréhension des activités normales et raisonnables attendues sur le compte de leurs différents types de clients de façon à identifier les transactions atypiques. Ils doivent à cet effet disposer des systèmes permettant, pour tous les comptes, de déceler les transactions atypiques en recourant par exemple à des limites par classe ou catégorie de compte ou en identifiant les opérations répétitives même de faible montant. Le dispositif de surveillance doit être adapté au niveau de risque encouru.

Page: 9 sur 165

Article 13:

Les assujettis doivent définir des politiques et procédures claires d'acceptation des nouveaux clients comprenant notamment la description des différents types de clients susceptibles de représenter pour eux un risque supérieur à la moyenne.

Ces différents types de clients doivent être distingués en tenant compte de la nature et de l'importance du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme encouru. Des facteurs tels que les antécédents des clients, les pays d'origine ou de résidence, l'origine de leurs fonds, les liensentre les comptes, les types de transactions qu'ils effectuent sur leurs comptes bancaires ou leurs activités professionnelles peuvent être utilisés à cet effet.

L'admission de tout nouveau client requiert une approbation du supérieur hiérarchique du chargé de relations avec le client.

Les assujettis doivent préciser par écrit à l'intention de leurs employés, les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations nécessitant une attention particulière, les diligences à accomplir à l'égard de ces dernières ainsi que la procédure requise en vue de la transmission, dans les délais réglementés, des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En cas d'urgence, une déclaration orale peut précéder la transmission du rapport écrit précité.

Les politiques et procédures en vigueur dans un établissement doivent effectivement protéger ses employés contre toute menace ou sanction qui ferait suite à la transmission écrite ou orale d'informations faisant état de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'examen des opérations inclut notamment celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Les assujettis précisent également par écrit à l'intention de leurs préposés chargés de la surveillance, la procédure requise, en vue de la transmission, dans les délais réglementés, des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 15:

Le système de surveillance doit :

couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;

Page: 10 sur 165

- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque assujetti en tenant compte notamment des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse. Ces critères doivent être en outre suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères sur la base desquels elles sont, après analyse, considérées atypiques; ces rapports étant transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- permettre une identification et une déclaration rapide de ces opérations au sein de l'établissement et, en cas de soupçons, permettre d'effectuer une déclaration de soupçon à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers avant la réalisation de l'opération.

Au sens du présent article, constitue notamment une opération atypique, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre font défaut.

Article 16:

Lorsque les assujettis ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance à l'égard d'une contrepartie, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec cette dernière. Dans ce cas, ils apprécient au regard des dispositions de l'article 20 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 s'il y a lieu d'en informer la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

Article 17:

Les assujettis portent une attention particulière aux opérations financières effectuées pour le compte de leurs clients personnes physiques ou morales par notamment les notaires, les avocats, les comptables, les entreprises qui effectuent à titre de profession habituelle l'intermédiation, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.

Article 18:

Les assujettis doivent exercer une vigilance renforcée à l'égard des opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets d'un établissement de crédit ou qui changent d'adresse fréquemment.

Page: 11 sur 165

Article 19:

Les assujettis doivent être dotés de système de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou un ayant droit économique est une personne politiquement exposée.

Ils doivent se renseigner pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et ayant droit économiques comme des personnes politiquement exposées.

Ils doivent appliquer les mesures de vigilance renforcée vis-à-vis des personnes politiquement exposées en particulier à l'égard de celles détenant des fonctions publiques de premier plan au niveau national.

Par personne politiquement exposée (PPE), il faut entendre une personne qui exerce ou a exercé des fonctions publiques par exemple de Chef d'Etat ou de Gouvernement, de politicien de haut rang, de dirigeant d'une entreprise publique ou de responsable de parti politique. Les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PPE ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elles-mêmes.

Article 20:

Les assujettis doivent être dotés de systèmes de gestion des risques permettant d'identifier l'ensemble des opérations effectuées par leur groupe avec un client. Lorsque cela est requis, les assujettis doivent également être en mesure de geler l'ensemble des actifs détenus par une même personne dans leurs livres.

Article 21:

Préalablement a toute opération avec un correspondant bancaire situé à l'étranger, un assujetti doit prendre les mesures adéquates pour rassembler suffisamment d'informations sur ce correspondant bancaire afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Page: 12 sur 165

Il doit, en outre, évaluer les contrôles mis en place par le correspondant bancaire sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.

L'autorisation de la Direction Générale est nécessaire avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.

Les établissements ne doivent pas nouer ou poursuivre des relations de correspondant bancaire avec les banques dites fictives qui sont constituées et agréées dans des pays et territoires où elles n'ont aucune surveillance effective sur base consolidée en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 22:

Les assujettis doivent obtenir et conserver les renseignements relatifs au donneur d'ordre d'un virement électronique et vérifier l'exactitude de ces renseignements. Ils doivent faire figurer l'ensemble de ces renseignements dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant un virement électronique.

Article 23:

Les assujettis mettent en place des politiques et procédures au niveau de la maison mère garantissant que leurs filiales et succursales se prémunissent efficacement contre les risques d'opérations utilisées à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. Ces politiques et procédures font l'objet d'adaptations afin de tenir compte des spécificités propres à chaque entité (pays d'implantation, nature des acticités exercées...). Elles incluent des dispositions permettant de communiquer au siège les informations nécessaires à la prévention effective du blanchiment et du financement du terrorisme dans l'ensemble du groupe.

Les assujettis ayant des filiales ou des succursales installées dans des zones offshore ou dans des pays ne disposant pas de réglementation en matière de prévention de blanchiment et du financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable en République Démocratique du Congo ou dont la réglementation n'est pas effectivement mise en œuvre, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance au moins aussi strict que celui prévu par la présente instruction.

Page: 13 sur 165

Les succursales et filiales implantées à l'étranger communiquent à leur siège social les dispositions du pays d'accueil qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations formulées par le siège. Ce dernier en informe la Cellule Nationale des Renseignements Financiers ainsi que l'autorité de contrôle compétente.

TITRE III: DE LA CONSERVATION ET DE LA MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION

Article 24:

Les assujettis sont tenus de conserver pendant 10 ans les justificatifs relatifs :

- à l'identification de la clientèle et ce, à compter de la clôture des comptes de ces derniers ;
- à l'identification des personnes visées aux articles 6, 7, 9 et 11 ci-dessus ;
- aux opérations effectuées avec leurs clients et ce, à compter de leur date d'exécution.

Article 25:

L'organisation de conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer les transactions individuelles (montant et nature de l'opération) et de communiquer, dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée par la loi à savoir, la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, la Banque Centrale du Congo et les fonctionnaires chargés de la détention et la répression du blanchiment et des infractions liées à celui-ci, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et aux autorités judiciaires.

Article 26:

Les assujettis doivent veiller à la mise à jour régulière des informations relatives à leurs clients.

Page: 14 sur 165

TITRE IV: DES DISPOSITIONS DE CONTROLE INTERNE ET DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DES SOUPCONS

Article 27:

Les assujettis doivent se doter d'un système de contrôle interne par la mise en place d'une organisation appropriée et la formalisation des procédures internes susceptibles de permettre la détection des indices de blanchiment et la déclaration subséquente de soupçon.

Article 28:

Les assujettis sont tenus de :

- adopter des règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir pour l'application des textes légaux susvisés ainsi que des dispositions de la présente Instruction et donnant des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, compte tenu notamment de l'activité exercée par l'assujetti. Les règles relatives aux diligences à accomplir peuvent être adaptées à la nature des contractants de l'assujetti;
- mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes prévues ci-dessus ;
- conserver les informations, déclarations et documents relatifs aux opérations visées aux articles 11 et 20 de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004 selon les modalités propres à préserver la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais au service mentionné à l'article 17 de la même loi ou l'autorité de contrôle compétente, sur sa demande.

Article 29:

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Article 30:

Pour l'application de l'article 11 de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004, les assujettis doivent effectuer un examen particulier de toute opération qui répond aux caractéristiques définies par ledit article, notamment les opérations qui :

Page: 15 sur 165

- ne semblent pas avoir de justification économique ou objet licite apparent;
- portent sur des montants sans commune mesure avec ceux habituellement effectués par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

Au terme de cet examen, un rapport confidentiel est établi faisant entre autres état des renseignements recueillis ci-après :

- l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de la transaction ;
- l'identité du donneur d'ordre et du ou des bénéficiaires ;
- les caractéristiques de l'opération au regard des critères énoncés au 1er alinéa du présent article ;
- le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement de comptes (date, origine du compte, mandataires, comptes sans mouvements).

Ce rapport ne peut être communiqué, par tout moyen écrit ou par téléphone à confirmer par écrit dans le plus bref délai, qu'à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers et à l'autorité de contrôle compétente, sur sa demande.

Article 31:

Les règles internes prévues à l'article 28 de la présente Instruction doivent préciser la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration de soupçon conformément à l'article 20 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004.

Cette procédure doit notamment prévoir les modalités de :

- transmission au responsable désigné à cet effet des caractéristiques de l'opération déjà exécutée ou à exécuter. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution doit être indiqué;
- enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à déclaration dans les conditions définies par les articles 20 et 21 de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004.

Page: 16 sur 165

Article 32:

L'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être régulièrement évaluée, au regard notamment de l'évolution des activités de l'établissement et des tendances observées en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il doit être rendu compte au moins annuellement au Conseil d'Administration des résultats du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Toutes les composantes de ce dispositif doivent également faire l'objet d'audits indépendants réguliers (y compris les travaux du ou des responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).

TITRE V: DE LA DESIGNATION ET DU ROLE DU RESPONSABLE DE PREVENTION

Article 33:

Les assujettis sont tenus de désigner une ou plusieurs personnes chargées de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en leur sein ou au sein de leur groupe.

Lorsqu'un assujetti dispose de filiales ou succursales, il désigne un responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme compétent pour l'ensemble du groupe.

Au contraire, lorsque la taille d'un assujetti ne justifie pas de confier la responsabilité du dispositif de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme à une personne spécialement désignée, la direction assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

Ces personnes sont chargées de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Elles sont en particulier chargées :

- de l'établissement des politiques et procédures applicables et des contrôles internes devant être conduits ;
- du suivi particulier des opérations considérées comme atypiques ;

Page: 17 sur 165

- de la centralisation des informations afin d'identifier et de prévenir, la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme;
- de l'information régulière de la hiérarchie sur les clients les plus risqués ;
- de veiller à ce que l'ensemble des agents concernés disposent des connaissances requises pour exercer une vigilance appropriée et, le cas échéant, rapporter les transactions suspectes;
- des relations entre assujetti, l'autorité de contrôle et la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

Article 34:

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont désignés par l'organe de Direction de chaque institution en tenant compte des critères notamment de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de l'intégrité morale.

L'autorité de contrôle compétente et la Cellule Nationale des Renseignements Financiers sont informées de leur nomination.

Les responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être investis du niveau hiérarchique adéquat et disposer des ressources et de l'indépendance nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont attribuées

A cet effet, l'ensemble de leurs attributions ainsi que celles de leurs collaborateurs doivent être précisément formalisées et prévenir tout conflit d'intérêt. Ils doivent avoir accès à l'ensemble des informations qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leurs missions.

TITRE VI: DE LA SANSIBILISATION ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

Article 35:

Les assujettis doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente Instruction, bénéficie de formations appropriées.

Page: 18 sur 165

Le contenu et la périodicité de ces dernières doivent être adaptés à la nature des risques encours par l'assujetti ainsi qu'à la sensibilité des fonctions occupées par les différents employés nouvellement embauchés, à ceux recrutés pour une durée déterminée ainsi qu'à ceux en contact avec la clientèle.

Article 36:

La formation, la sensibilisation et l'information régulières du personnel visent notamment à :

- acquérir les connaissances et à développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;
- maîtriser les procédures nécessaires pour réagir efficacement à de telles opérations.

TITRE VII: DES SANCTIONS

Article 37:

Sans préjudice des sanctions prévues par le titre IV de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004, la Banque Centrale peut, en cas de non respect des dispositions de la présente Instruction par les assujettis, prononcer l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 77 de la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et en application de ses tarifs et Conditions.

En outre, la Banque Centrale du Congo peut, soit à la place, soit en sus de ces sanctions :

- 1°) infliger une sanction administrative qui ne peut être inférieure à 5.000 et supérieure à 100.000 dollars américains;
- 2°) procéder à la publication de la sanction infligée.

Article 38:

En cas de récidive, la sanction disciplinaire hiérarchiquement supérieure à celle prononcée précédemment sera appliquée.

Par contre, s'agissant des sanctions administratives, le double des sommes prévues à l'article précédent sera appliqué.

Page: 19 sur 165

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39:

Les assujettis doivent, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente Instruction, mettre à jour les dossiers relatifs à l'identification de leurs clients.

Article 40:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2006

Jean Claude MASANGU MULONGO

Gouverneur

Page: 20 sur 165

INSTRUCTION N° 15bis: DEROGATION AUX DISPOSITIONS LEGALES INTERDISANT TOUT PAIEMENT EN ESPECES OU PAR TITRE AU PORTEUR D'UNE SOMME EN FRANCS CONGOLAIS EGALE OU SUPERIEURE A USD 10.000

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément aux articles 6 et 31 de la Loi n° 005/2002 relative à sa constitution, son organisation et son fonctionnement; à l'article 75 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 concernant l'activité et le contrôle des établissements de crédit et aux articles 5 alinéa 2 et 6 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, arrête les dispositions suivantes :

Article 1er:

Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à 10.000 dollars américains est autorisé dans les conditions ci-après :

- lorsque le paiement est destiné à dénouer les opérations licites dans les zones non desservies par les établissements de crédit ;
- lorsque le paiement a fait l'objet d'un examen particulier de la part de l'établissement de crédit en tenant compte des obligations lui faites par la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cas, l'établissement est tenu d'en informer la Cellule Nationale des .Renseignements Financiers;
- lorsque le paiement est effectué par la Banque Centrale du Congo pour compte du Trésor ou en faveur d'un établissement de crédit agréé après avoir accompli les diligences requises par la loi.

Article 2:

Cette dérogation concerne, jusqu'à nouvel ordre, le règlement en espèces, des transactions réalisées par les personnes aussi bien physiques que morales régulièrement établies dans les zones desservies ou non par les établissements de crédit et y opérant en toute légalité.

Article 3:

Toute transaction effectuée dans les conditions prévues à l'article 1, alinéa 1 de la présente instruction doit être constatée par un écrit.

Article 4:

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 5 DEC. 2006

Jean Claude MASANGU MULONGO
Gouverneur

Page: 22 sur 165

INSTRUCTION N° 24 RELATIVE A L'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

La Banque Centrale du Congo:

- Vu la Loi n°005/ 2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo;
- Vu la Loi n° 003/ 2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit;
- Vu l'Instruction n° 14 aux banques telle que modifiée à ce jour;
- Vu les Instructions n° 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 aux Etablissements de Crédit;
- Arrête les dispositions suivantes relatives à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: Définitions

Article 1er:

Aux fins de la présente Instruction, on entend par:

- Accepteur: commerçant ou prestataire de services contractuellement lié à l'émetteur de monnaie électronique, en vue de recevoir des règlements par la monnaie électronique émise par ce dernier;
- 2. Agents: personnes recrutées par un émetteur ou distributeur de monnaie électronique en vue de constituer un réseau de distribution et qui, dans les limites du contrat les liant, effectuent les opérations de distribution de monnaie électronique;
- 3. Banque Centrale: la Banque Centrale du Congo;
- **4. Dispositions prudentielles**: l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des personnes morales habilitées à émettre de la monnaie électronique à titre de profession habituelle;

Page: 23 sur 165

- 5. Etablissement de monnaie électronique: personne morale relevant de la catégorie de société financière au sens des articles 2 et 3 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit qui a obtenu, conformément à la présente Instruction, un agrément l'autorisant à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et débiteurs de la créance incorporée dans l'instrument de paiement électronique. Ses activités se limitent à:
 - l'émission de monnaie électronique;
 - la mise à la disposition du public de monnaie électronique;
 - la gestion de monnaie électronique.
- **6. Etablissement** émetteur de monnaie électronique: les établissements visés à l'article 3 habilités à exercer les activités d'émission de monnaie électronique et débiteurs de la créance incorporée dans l' instrument de paiement électronique;
- 7. Etablissement distributeur de monnaie électronique: personne morale offrant en exécution d'un contrat conclu avec un établissement émetteur de monnaie électronique un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique:
- **8. Monnaie électronique**: toute valeur monétaire représentant la créance sur l'émetteur, qui est:
 - chargée sur un support électronique, y compris magnétique;
 - émise contre la remise de fonds dont la valeur est égale à la valeur monétaire émise;
 - acceptée comme moyen de paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur.
- **9. Remboursement de la monnaie électronique**: conversion de la monnaie électronique en monnaie fiduciaire ou scripturale à sa valeur nominale suivie de sa restitution au porteur à sa demande;
- **10. Porteur**: la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec un metteur, détient de la monnaie électronique pour son propre compte.

Page: 24 sur 165

Chapitre II: Objet- Champ d'application

Article 2:

La présente Instruction fixe les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique par les établissements assujettis tels qu'énumérés à l'article 3 suivant.

Article 3:

La présente Instruction s'applique aux:

- établissements de Crédit agréés visés ou sens des articles 2 et 3 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, aux organismes visés à l'article 4 de la loi susmentionnée ainsi qu'aux Institutions de Micro Finance habilités par la Banque Centrale à émettre de la monnaie électronique;
- établissements de monnaie électronique au sens de l'article point 5 de la présente instruction.

Article 4:

La présente Instruction ne s' applique pas :

- à la valeur monétaire stockée sur des instruments prépayés spécifiques, conçus pour satisfaire des besoins précis et dont l'utilisation est limitée, soit parce que le titulaire de monnaie électronique ne peut acheter des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou à l'intérieur d'un réseau de prestataires des services liés par un contrat à un émetteur professionnel, soit parce qu'ils ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou des services. L'exemption de cette disposition devait cesser si un tel instrument de portée restreinte devient un instrument de portée générale;
- à la valeur monétaire utilisée pour l'achat de biens ou de services numériques lorsque, en raison de la nature du bien ou du service, l'opérateur y apporte une valeur ajoutée, à condition que le bien ou le service en question puisse être uniquement utilisé à l'aide d'un appareil numérique et à condition que l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services.

Page: 25 sur 165

TITRE II: CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Chapitre I: Conditions d'accès

Article 5:

Avant d'exercer les activités de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique tels que définis par la présente instruction doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, ils doivent fournir, en trois (3) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de leur demande:

- une demande écrite et signée par le représentant de l'institution, dûment habilité à cet effet, adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale;
- les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution dont modèle en annexe;
- la décision du Conseil d'Administration ou de gérance de l'associé majoritaire autorisant l'activité de monnaie électronique;
- les statuts de l'établissement demandeur et la preuve que l'établissement dispose d'un capital initial prévu par l'article 6;
- l'identité des personnes détenant directement ou indirectement des participations dans le capital, la taille de leur participation, la preuve de leur qualité ainsi que les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices pour les personnes morales, certifiés par Commissaire aux Comptes agréé, des actionnaires ou asssociés;
- l'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion des activités d'émission et de distribution de monnaie électronique;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique au travers d'un plan d'affaires contenant notamment :
 - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation;

Page: 26 sur 165

- les détails des moyens technique, matériel et financier dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité;
- les états financiers prévisionnels et la conformité aux normes prudentielles sur au moins trois (3) ans ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques ou financiers pour l'émission de monnaie électronique;
- une copie de différents projets de contrats à conclure avec les différentes parties particulièrement avec les distributeurs de monnaie électronique, les accepteurs et les porteurs ou souscripteurs de monnaie électronique;
- une présentation du produit indiquant notamment:
 - le public cible ainsi que le périmètre de mise à disposition et d'utilisation du produit;
 - les caractéristiques de chaque type d'instrument électronique choisi;
 - le mode de chargement de l'instrument électronique;
 - le plafond de chargement de l'instrument électronique;
 - le plafond des transactions chez les accepteurs;
 - la durée de validité de l'instrument électronique;
 - le coût de transaction et le mode de tarification;
- une présentation de l'architecture technique indiquant :
 - l'architecture logicielle et matérielle prévue:
 - une note sur le dispositif de contrôle interne mis en place;
 - l'architecture réseau et de sécurité;
- un résumé des procédures:
 - permettant d'assurer la disponibilité et la sécurité du système;
 - de gestion et d'administration des relations avec les distributeurs et les porteurs;
 - de gestion des incidents de paiement;-
 - de gestion des pertes des supports de monnaie électronique.

La Banque Centrale peut, en outre, réclamer toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 6:

Les établissements de monnaie électronique doivent disposer d'un capital minimum social libéré en numéraire équivalent en francs congolais (CDF) à USD 2.500.000 (dollars américains deux millions cinq cent mille) .

Article 7:

La gestion courante d'un établissement de monnaie électronique doit être confiée à deux personnes physiques au moins, justifiant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Article 8:

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement:

- proposer au public la création d'un établissement de monnaie électronique;
- administrer, diriger ou gérer un établissement de monnaie électronique.
- 1. S'il a été condamné pour infraction à la présente Loi ou la réglementation de change;
- 2. S'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- 3. S'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usage de faux en écriture;
 - e. corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
 - h. émission de chèque sans provision;

Page: 28 sur 165

- i. blanchiment des capitaux et financement du terrorisme;
- 4. s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus;
- 5. s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 9:

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai de nonante jours (90) à compter de la date de réception du dossier complet par cette dernière ou, le cas échéant, des informations complémentaires.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'institution sur la liste des établissements de monnaie électronique tenue par la Banque Centrale.

Article 10:

Aucune institution non agréée par la Banque Centrale ne peut exercer les activités d'émission de monnaie électronique.

Nul ne peut exercer à titre de profession habituelle l'activité d'émission de monnaie électronique sous la dénomination d'établissement de monnaie électronique ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par les 'dispositions du titre II, du chapitre 1 sur les conditions d'accès.

Article 11:

Les dispositions citées ci-haut au chapitre l sur les conditions d'accès s'appliquent uniquement aux établissements de monnaie électronique tels que définis par barticle l point 5 de la présente instruction.

Article 12:

L'exercice d'activité d'émission de monnaie électronique par les Etablissements visés à l'article 3 alinéa l de la présente Instruction est soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Page: 29 sur 165

Les établissements distributeurs de monnaie électronique ne sont pas soumis la procédure d'agrément mais à la procédure d'information conformément aux critères fixés par la Banque Centrale.

Les personnes assujetties à la présente Instruction doivent satisfaire à tout moment aux conditions d'agrément et d'autorisation préalable.

Article 13:

Le retrait d'agrément des établissements de monnaie électronique s'effectue conformément aux articles 22, 23 et 77 de la Loi n°003/2002 du 02 février relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Chapitre II: Régime prudentiel des établissements de monnaie électronique

Article 14:

Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la gestion et à la mise à disposition de monnaie électronique ainsi qu'au stockage des données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Article 15:

Les établissements de monnaie électronique informent à l'avance la Banque Centrale de tout changement significatif affectant les mesures prises pour protéger les fonds qui ont été reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise.

Article 16:

Les fonds propres des établissements de monnaie électronique doivent demeurer égaux ou supérieurs au plus élevé des trois montants suivant:

- le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission;
- la moyenne arithmétique des montants quotidiens des six (6) derniers mois qui précèdent du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique;
- le montant du capital minimum libéré.

Page: 30 sur 165

Article 17:

La valeur de monnaie électronique incorporée dans un instrument émis par les établissements émetteur de monnaie électronique ne peut excéder en aucun moment l'équivalent d' USD 3.000 (dollars américains trois mille), sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Le plafond des paiements par jour ne peut dépasser USD 500 (dollars américains cinq cent) et le plafond des paiements mensuels ne peut dépasser USD 2.500 (dollars américains deux mille cinq cent).

Article:18:

Les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts du public au sens de l'article 6 de la Loi bancaire.

Les fonds reçus par les établissements émetteurs de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 6 de la Loi bancaire s 'ils sont immédiatement échangés contre la monnaie électronique.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'octroi d'intérêts et de tout autre avantage pendant la durée à laquelle le porteur détient la monnaie électronique.

Les fonds reçus en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique constituent le gage exclusif des porteurs. Ils sont soumis au régime de la fiducie et ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution visant à les soustraire dudit gage.

Article 19:

Les établissements émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à octroyer des crédits sur base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'émission ou de la distribution de monnaie électronique.

Article 20:

Les engagements financiers des établissements de monnaie électronique correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique doivent être couverts en totalité par des actifs liquides.

Page: 31 sur 165

Chapitre III: Remboursabilité de la monnaie électronique

Article 21:

Les établissements de monnaie électronique émettent la monnaie électronique à la valeur nominale contre remise de fonds. Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité de l'instrument de paiement électronique, exiger de l'établissement émetteur qu'il le rembourse, dans les conditions prévues par le contrat les liant à la valeur nominale de la monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement de monnaie électronique non utilisée, y compris les frais éventuels y afférents, dont le porteur de monnaie électronique est informé avant quil ne soit lié par un contrat ou une offre.

Article 22:

Dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la notification du retrait d'agrément prononcé par la Banque Centrale dans les cas précisé par la Loi bancaire, l'établissement émetteur de monnaie électronique est tenu de rembourser sans frais, à tout porteur de monnaie électronique, la monnaie électronique non utilisée détenue par celui-ci. Il assure l'information relative au retrait de son agrément auprès des porteurs par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle.

A l'expiration de ce délai, l'établissement émetteur est tenu de transférer les fonds non réclamés, reçus en contrepartie de la monnaie électronique, destinés aux porteurs non remboursés et communiqués par l'établissement émetteur à la Banque Centrale.

Article 23:

Les remboursements prévus s'effectuent en espèces, par chèque ou par virement à un compte, selon les souhaits exprimés par le porteur.

Article 24:

Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement des frais que si le contrat le prévoit conformément à l'article 21 et sous réserve qu'au moins une des conditions ci-dessous s'applique:

le remboursement est demandé avant la résiliation du contrat;

Page: 32 sur 165

- le remboursement est demandé plus de six (6) mois après la date de résiliation de contrat;
- le porteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant la date d'expiration.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

Chapitre IV: Contrôle interne et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 25:

La monnaie électronique ne peut être incorporée que dans un instrument qui permet l'identification du porteur.

Article 26:

L'établissement de monnaie électronique assure la traçabilité pendant dix (10) ans des chargements et des encaissements de la monnaie électronique et les tient à la disposition de la Banque Centrale en cas de besoin. Il veille à disposer de moyens lui permettant d'assurer, en cas d'atteinte à la sécurité de tout ou partie de son système d'information, la traçabilité des transactions.

Lorsque le support électronique intègre au moins deux (2) applications (notamment celles de type bancaire pour le chargement de téléphone mobile, pour le paiement sur Internet ou pour le transfert d'argent) et permet au porteur de monnaie électronique de réaliser des transactions distinctes, l'émetteur est tenu d'assurer la traçabilité de l'ensemble des transactions réalisées.

Les établissements distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer cette traçabilité.

Article 27:

Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. L'établissement émetteur doit prendre des dispositions visant à s'assurer que les établissements distributeurs et autre agents appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies.

Page: 33 sur 165

Article 28:

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente. A cet effet, ils doivent notamment disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

La gestion et les procédures mises en œuvre doivent permettre d'évaluer et de suivre les risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et ceux liés aux procédures ainsi que les risques liés aux activités exercées en coopération avec toute entreprise remplissant des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires en rapport avec leurs activités.

Les manuels de procédures prévoient les diligences à accomplir lorsque des anomalies détectées peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, compte tenu de la connaissance que chaque établissement a de sa clientèle.

Les anomalies constatées, en application de l'alinéa précédent, sont déclarées à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENA EF) visée aux articles 17 et suivants de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre V: Obligations d'information périodique

Article 29:

Les établissements émetteurs de monnaie électronique fournissent mensuellement à la Banque Centrale un rapport sur leurs activités. Ce rapport est signé par deux (2) personnes au moins disposant du pouvoir d'engager valablement l'institution.

Article 30:

Le rapport périodique renseigne notamment les éléments ci-après :

- le plafond mensuel des limites déterminées par la BCC;
- le montant total mensuel d'engagements financiers liés à la monnaie électronique émis ainsi que leur répartition par localité et distributeurs ;
- le nombre de dépassements enregistrés durant le mois;

Page: 34 sur 165

- les mesures éventuelles de suspension de l'émission ou de distribution de monnaie électronique que l'institution a prises en cas de dépassement des limites susvisées;
- les dispositions sur la mise à la disposition des clients du contrat régissant l'émission ou la distribution de monnaie électronique ainsi que celles prises aux fins de s'assurer du respect des termes et conditions prévus en matière de remboursabilité;
- le nombre de demandes des remboursements reçus et la valeur totale des remboursements effectués durant le mois;
- le montant des limites de capacité maximale de stockage du support électronique et les mesures prises par l'établissement afin de s'assurer du respect de ces limites;
- les informations suffisamment détaillées concernant les résultats des mesures précitées;
- le nombre de réclamations faites par les clients.

Article 31:

Dans le cadre de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le rapport périodique doit notamment contenir ce qui suit :

- les mesures prises par l'institution en vue de se conformer au cadre légal et réglementaire en cette matière;
- un aperçu structuré de la nature, du nombre et du montant des opérations suspectes repérées ;
- les motifs de leur transmission au responsable de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme;
- les actions entreprises, notamment sous la forme d'une transmission à Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) .

Page: 35 sur 165

TITRE III: REGIME D'EMISSION OU DE DISTRIBUTION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE ET LES AGENTS

Article 32:

Les établissements émetteurs de monnaie électronique sont autorisés à distribuer ou à rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales. Ils peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs Agents pour exercer, pour leur compte et dans les limites de leur agrément et autorisation les activités de monnaie électronique si les conditions y relatives édictées par la Banque Centrale sont remplies.

Article 33:

Les contrats conclus entre les établissements émetteurs de monnaie électronique et les autres parties doivent notamment indiquer la liste des entités faisant partie du réseau ainsi que les éléments permettant l'identification et la reconnaissance des distributeurs ou agents dont la marque, le logo, la vitrophanie et la dénomination ou raison sociale.

L'établissement émetteur de monnaie électronique met à jour la liste des entités faisant partie de son réseau. Cette liste actualisée est communiquée mensuellement à la Banque Centrale.

Article 34:

Les établissements émetteurs de monnaie électronique communiquent à la Banque Centrale les informations sur les Agents auxquels ils font recours.

Un agent peut recevoir mandat de plusieurs établissements émetteurs de monnaie électronique.

Article 35:

Les établissements émetteurs de monnaie électronique mandant demeurent pleinement responsables vis-à-vis des tiers des actes de tout Agent qu'ils ont mandaté concernant les actions liées à la fourniture des services financiers contenus dans le contrat entre l'Emetteur/Distributeur et l'Agent.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique s'assurent que leurs agents se conforment à son dispositif de contrôle interne y compris celui de lutte anti blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

Page: 36 sur 165

TITRE IV: SANCTIONS

Article 36:

Tout manquement aux dispositifs de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 77 et suivants de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 37:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2011

J-C. MASANGU MULONGO

Gouverneur

INSTRUCTION N° 5 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELATIVE A LA CENTRALE DES RISQUES

(Modification n° 3)

Article 1er:

Les établissements de crédit ci-après appelés « Participants » sont d'office affiliés à la Centrale des Risques de la Banque Centrale du Congo appelée dans la suite « Centrale ».

Les participants doivent communiquer à la Centrale, les informations relatives à leur clientèle, notamment :

- les données signalétiques des clients personnes physiques et morales ;
- les données relatives à tous types de concours par décaissement et/au par signature accordés à leurs clients;
- les sûretés réelles et personnelles garantissant les crédits octroyés à la clientèle;
- les informations positives et négatives permettant de renseigner de manière précise sur les habitudes de remboursement des crédits par la clientèle;
- toute modification concernant les informations préalablement communiquées ;

Toutes ces informations doivent être transmises conformément aux prescriptions du Règlement faisant l'objet de l'annexe I appelée ci-après « le Règlement ».

Article 2:

Sur base des informations recueillies, la Centrale constitue une base des données consultable par tous les participants suivant les modalités définies dans le Règlement relatif à la Centrale.

Article 3:

Tout échange d'informations et de correspondances entre la Centrale et les Participants est entouré d'un secret absolu.

Pour l'observation de ce secret, la Centrale et les Participants se conforment à la procédure arrêtée dans le Règlement.

Page: 38 sur 165

Article 4:

Outre les frais de consultation payés par les participants, la Centrale met à leur charge les frais de son fonctionnement.

Le montant ainsi mis à charge des Participants fait l'objet d'une communication individuelle à chaque participant.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2013

J-C. MASANGU MULONGO

Gouverneur

Page: 39 sur 165

ANNEXE I:

REGLEMENT RELATIF A LA CENTRALE DES RISQUES

(Modification n° 3)

Article 1er : Objet

Le présent règlement établit les règles de fonctionnement de la Centrale et définit les droits et obligations des participants.

Il précise en outre les règles à observer en vue de préserver le caractère confidentiel des communications.

Article 2: Champ d'application

Le présent Règlement est applicable aux établissements de crédit ci-après dénommés «participants».

Article 3 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;
- 2) Informations positives : informations sur le respect des échéances de remboursement des crédits par la clientèle ;
- 3) Informations négatives : informations sur les incidents de paiement et les difficultés financières constatées dans le remboursement du crédit ;
- 4) Incident de paiement : le non-paiement de tout instrument de paiement pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le règlement partiel de tout instrument de paiement à concurrence de la provision disponible ;
- Est assimilé à un incident de paiement, le non-paiement de tout instrument de paiement émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité;
- 5) Bénéficiaire de crédit: personne physique ou morale ayant obtenu un crédit auprès d'un participant ;
- 6) Crédit autorisé : engagement ferme et définitif, de l'organe compétent du participant, d'accorder ce crédit ;
- 7) Crédit utilisé : montant du crédit réellement décaissé en faveur du bénéficiaire ;

Page: 40 sur 165

- 8) Impayés: tout crédit non remboursé à l'échéance;
- 9) Encours de crédit : montant mis à la disposition effective de l'emprunteur, déduit des remboursements y afférents et hors intérêts courus ;
- 10) Communication : tout échange entre les participants et la Centrale, quel que soit le support ou les procédés techniques utilisés

Article 4 : Communication et accès à la Centrale

1° Identification du bénéficiaire

Le participant est tenu, préalablement l'octroi à un cliént de tout concours par décaissement et/ou par signature, de consulter la CR en vue de l'obtention du numéro-code. et du rapport d'endettement de celui-ci.

Pour tout client non répertorié à la CR, le participant est tenu d'enregistrer, dans le système, toutes les informations se rapportarit à l'identité complète dudit client.

2° Identification du crédit

Dès qu'une autorisation de crédit est accordée, le participant est tenu d'enregistrer sans délai dans le système, toutes les informations concernant ce crédit. Il en sera de même pour tout remboursement s'y rapportant.

Article 5 : Contenu des déclarations

Les opérations de crédit à déclarer concernent tout décaissement ou tout engagement pour compte ou à décharge de tout bénéficiaire de crédit, quelle que soit la forme des facilités consenties.

Une seule déclaration est à faire lorsqu'un crédit est conjointement accordé à plusieurs personnes engagées vis-à-vis d'un participant. Si l'une des co-engagées bénéficie en outre d'un crédit à titre individuel, une déclaration séparée doit être faite pour ce crédit.

Chaque participant déclare le montant de sa participation lorsque plusieurs participants ont accordé un crédit conjointement à un même bénéficiaire.

Il ne peut être procédé au préalable, à une compensation entre comptes débiteurs et comptes créditeurs, quelle que soit la nature de ces derniers.

Page: 41 sur 165

Article 6 : Radiation de la déclaration

Les clients dont les encours de crédit sont nuls continuent de figurer sur la déclaration des risques mais sans montant d'engagement pendant 3 ans au minimum.

Dépassé ce délai et en l'absence de nouveaux engagements, les participants peuvent les radier de la déclaration des risques.

Article 7: Modification des informations

Les déclarations de modification doivent être faites à la Centrale dès qu'une erreur et/ou omission est constatée.

Le participant est tenu de communiquer à la Centrale, tout évènement significatif survenu dans la vie du bénéficiaire de crédit pendant la période de remboursement de crédit.

Il s'agit notamment de changement de dirigeants ou associés, modification d'adresse ou de localisation, ou tout autre fait susceptible

d'avoir une influence sur sa capacité d'endettement et sa solvabilité.

Article 9 : Communication et accès à la Centrale

Gestion des réclamations des clients par la CR.

Le niveau d'endettement doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

Article 10 : Périodicité des déclarations

Les participants communiquent en temps réel leur déclaration de risque.

Article 1 1 : Modalités de transmission et consultation

La transmission des informations s'effectue par voie électronique sécurisée.

Pour toute déclaration ou consultation, l'accès à la Centrale par un préposé doit faire l'objet d'une sécurisation rigoureuse. Les procédures d'application des dispositifs de sécurité concernent :

Pour le participant :

- la définition des attributions du préposé avec les droits d'accès à autoriser : déclaration, consultation.

Page: 42 sur 165

- la demande officielle d'enregistrement, de remplacement du préposé, de modification de droits d'accès, à déposer auprès de la Centrale;
- la personnalisation et la gestion du mot de passe par le préposé.

Pour la Centrale:

- la création d'un compte d'accès composé du nom, du code et d'un mot de passe du préposé.

Le code d'accès est personnel. Chaque déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa conservation et de sa sécurisation. Il est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées de ce code.

Article 12: Confidentialité des informations

Pour sauvegarder le caractère confidentiel, le participant n'est peut qu'accéder aux informations des clients ayant une relation d'affaire avec lui.

Article 13: Obligations et droits divers

Tout participant à l'obligation de consulter la Centrale avant d'accorder un crédit.

Le participant doit préalablement obtenir le consentement écrit de l'emprunteur que les informations le concernant seront communiquées à la Centrale pour être accessibles en consultation par les autres Etablissements de crédit. A cet effet, une clause d'autorisation de partage d'informations personnelles doit être prévue lors de la demande de crédit.

Le participant doit informer l'emprunteur de ses droits et responsabilités énumérés ci-après :

- le niveau d'endettement doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier;
- lé client a le droit de consulter, par l'intermédiaire du participant, son niveau d'endettement ;
- tout client peut contester les informations sur son niveau d'endettement et ce dans les 15 jours suivant la date de réception. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes; l'emprunteur reste responsable de l'exactitude des renseignements qu'il a communiqués ; il est susceptible de poursuites pénales et civiles en cas de fourniture de faux renseignements ;

Page: 43 sur 165

- les informations concernant l'emprunteur sont protégées par les règles de confidentialité et le secret professionnel conformément à la législation en vigueur;
- le participant est responsable vis-à-vis de la Centrale, des emprunteurs, de l'exactitude, de l'exhaustivité ainsi que de la cohérence des informations qu'il transmet. Il en est de même de la protection, de la conservation et de la transmission des données qu'il reçoit de la Centrale dans le cadre de la législation en vigueur;
- la consultation s'effectue conformément aux conditions d'accès spécifiées à l'article 11 de la présente instruction;
- le participant adresse à la Centrale toute demande de rectification accompagnée de justification. A cet effet, la Banque Centrale peut demander des informations supplémentaires.

Article 14: Tarification

La Centrale des Risques met en place une grille tarifaire spécifique avec un dégressif en fonction des volumes réalisés par les utilisateurs (banques, sociétés de financement et associations de microcrédit).

Article 15: Secret professionnel

Toute personne autorisée à accéder aux données de la Centrale ou affectée à leur traitement et à leur exploitation est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 16: Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi qu'aux Tarifs et conditions en vigueur de la Banque Centrale du Congo.

Page: 44 sur 165

Article 17: Dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2013

J-C. MASANGU MULONGO

Gouverneur

INSTRUCTION N° 13 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELATIVE A LA MISE EN INDEX

(Modification n° 5)

La Banque Centrale du Congo agissant conformément aux dispositions de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, spécialement en son article 76, édicte les dispositions suivantes :

TITRE 1er: PROCEDURE DE MISE A L'INDEX

Article 1er:

- a. La Banque Centrale du Congo peut d'office ou à la demande d'un Etablissement de crédit mettre à l'index toute personne physique ou morale qui, après avertissements lui notifiés, entretient des impayés ou enfreint les dispositions relatives à la Réglementation de change.
- b. La personne incriminée est, dans tous les cas, informée de l'ouverture de la procédure de mise à l'index.

Article 2:

- a. Tous les Etablissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale du Congo, tout crédit en souffrance dont le recouvrement total ou partiel est improbable ou incertain.
- b. Les Etablissements de crédit sont également tenus de communiquer à la Banque Centrale du Congo toute violation de la Réglementation de Change par les clients.

Article 3:

La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus doit mentionner les données signalétiques telles que reprises dans la base des données Centrale des Risques.

Lorsque la procédure de mise à l'index est initiée à charge d'une personne qui entretient des impayés, la déclaration devra également mentionner les éléments suivants :

Page: 46 sur 165

Le montant, l'objet et la forme du crédit octroyé ; la date de l'octroi, la partie du crédit déjà remboursée, le montant du crédit en souffrance et le plan initial de remboursement ;

Les garanties personnelles et réelles constituées en vue d'assurer le remboursement du crédit en souffrance et les procédures déjà engagées au niveau de l'Etablissement de crédit requérant en vue de recouvrer la créance.

Lorsque la procédure de mise à l'index est initiée à charge d'une personne qui enfreint la réglementation de change, la déclaration devra également mentionner les éléments suivants :

- la qualification des faits, assortis d'un exposé succinct des faits ;
- les références des documents de change par lesquels les faits ont été constatés ainsi que d'autres justificatifs.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de requérir tout autre renseignement pouvant contribuer à l'examen objectif de la demande.

Article 4:

Dès réception du dossier prévu à l'article 3, la Banque Centrale du Congo, après examen, peut engager la procédure de mise à l'index :

a. la personne incriminée est mise en demeure d'honorer ses engagements et/ ou de régulariser sa situation auprès de l'Etablissement de crédit concerné.

La durée de la mise en demeure est de deux mois à dater de la notification aux Etablissements de crédit.

- b. Passé ce délai, l'Etablissement de crédit requérant doit transmettre à la Banque Centrale du Congo un rapport écrit sur l'évolution des engagements du client à la suite de la décision de mise en demeure.
- c. Dès réception du rapport, en cas de non-paiement, de non conclusion d'un plan de remboursement, ou de non régularisation de sa situation, la Banque Centrale du Congo met immédiatement la personne incriminée à l'index, en informe les autres Etablissements de crédit et en fait une large publicité à la presse.

Article 5:

L'Etablissement de crédit requérant est tenu de notifier sans délai au client concerné la décision de mise à l'index.

TITRE II: EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE ET DE LA MISE A L'INDEX

Article 6:

Pendant la durée de mise en demeure, la personne concernée est autorisée à bénéficier des services et facilités bancaires.

Article 7:

- a. La mise à l'index implique à charge de la personne frappée la suspension ou l'interdiction au bénéfice des services et facilités auprès de tous les organismes de crédit.
- La mise à l'index d'une personne morale implique également la mise à l'index de ses dirigeants et associés quelque soit la forme juridique de la société
- c. Toutefois, pendant la durée de mise à l'index, la personne frappée peut effectuer les paiements ou transferts afférents aux transactions internationales courantes en utilisant uniquement le (s) compte (s) de son (ses) banquier (s).

Article 8:

Tout organisme de crédit, autre que le requérant, qui reçoit dans ses livres un crédit en faveur d'une personne mise à l'index est tenu d'en informer concomitamment la personne concernée et l'organisme de crédit requérant, afin de permettre à ce dernier de négocier la récupération de son dû ou la régularisation du dossier.

Article 9

La mesure de mise à l'index n'empêche pas l'organisme de crédit requérant de recourir à toute autre voie de recouvrement, notamment la mise en œuvre des garanties constituées ou le recouvrement forcé par voie judiciaire.

Article 10:

Aussi longtemps que la mesure de mise à l'index est en vigueur, il est interdit à la personne frappée de changer sa dénomination sociale, de procéder à la fusion ou scission d'entreprises.

Page: 48 sur 165

Les dirigeants et associés de la Société mise à l'index sont également interdits de procéder à la création d'une nouvelle société.

Toute contravention à cette disposition peut entraîner la radiation de la personne concernée du registre de commerce à la diligence de la Banque Centrale.

TITRE III: LEVEE DE LA MISE A L'INDEX

Article 11:

La mesure de la mise à l'index est levée d'office par la Banque centrale du Congo ou à la demande de l'organisme de crédit requérant.

La demande doit être accompagnée de la preuve du remboursement intégral ou partiel de la créance initialement déclarée contentieuse ou de la régularisation de la situation.

En cas de conclusion entre parties d'un plan de remboursement ou d'un arrangement particulier, l'exécution de la mise à l'index est gelée pendant trois mois.

La levée de mesure de la mise à l'index doit faire l'objet d'une publicité à la presse.

TITRE IV : ASTREINTES, FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS D'INTERVENTION

Article 12:

La violation des dispositions contenues dans la présente instruction entraînera, selon le cas, en charge des Etablissements de crédit l'application des astreintes dont les taux sont à déterminer par la Banque Centrale du Congo ou d'autres sanctions prévues à l'article 77 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit.

Article 13:

Dès que la Banque Centrale du Congo engage la procédure de mise à l'index, elle débite d'office l'Etablissement de crédit requérant des frais de dossier, conformément aux tarifs et conditions de la Banque Centrale.

Page: 49 sur 165

A l'arrêt de la procédure de mise à l'index, la Banque Centrale du Congo débite d'office l'Etablissement de crédit concerné des frais d'intervention équivalent à 2 % du montant effectivement remboursé.

Fait à Kinshasa, 29 avril 2013

J-C. MASANGU MULONGO

Gouverneur

Page: 50 sur 165

INSTRUCTION N° 29 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE SUR L'ACTIVITE DES AGENTS BANCAIRES

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre II aux articles 6 et 7;
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en son article 21;

Arrête les dispositions réglementaires afférentes à l'activité et au contrôle des agents bancaires.

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1er:

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « assujettis ».

Article 2

Un agent bancaire est une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale qui agit au nom et pour compte de l'assujetti lorsqu'il réalise des opérations bancaires et ce, en vertu d'un contrat écrit.

L'assujetti peut autoriser à un agent bancaire personne morale à sous-traiter ses droits et obligations.

Article 3:

L'assujetti est autorisé à offrir, sous son entière responsabilité, les services bancaires à travers un agent bancaire sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Page: 51 sur 165

L'autorisation de l'utilisation du réseau d'agents bancaires n'est accordée qu'une fois pour toute.

Article 4:

La Banque Centrale du Congo dispose de 90 jours dès réception de la demande d'autorisation pour examiner le dossier. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

Article 5:

La demande d'autorisation est introduite auprès de la Banque Centrale du Congo.

Elle doit comprendre, en sus de la lettre adressée au Gouverneur, les documents suivants :

- le plan d'affaires sur trois (3) ans détaillant les aspects techniques, tes politiques et procédures opérationnelles des agents bancaires ainsi que les détails administratifs et financiers;
- une copie du contrat standard liant l'agent bancaire à l'assujetti;
- la liste des services à fournir par les agents bancaires;
- un rapport sur l'évaluation des risques des opérations à fournir par les agents bancaires, y compris les mesures prises pour contrôler les risques;
- le manuel de procédures de l'audit interne intégrant le mécanisme de contrôle des services financiers offerts par les agents bancaires;
- les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les procédures de protection des consommateurs de services financiers.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'exiger toute autre information ou document jugé utile à l'analysé du dossier de demande d'autorisation.

Article 6:

Peut être agent bancaire, toute personne physique ou morale en mesure d'offrir un service professionnel à la clientèle, de tenir des comptes et une caisse, et de gérer une trésorerie en conformité avec les orientations et les directives de l'assujetti.

Page: 52 sur 165

Article 7:

L'assujetti doit veiller à ce que le dossier de l'agent bancaire renferme notamment les informations suivantes :

- les renseignements sur sa localisation physique, les adresses électroniques, les adresses postales, le cas échéant, les coordonnées GPS et téléphoniques;
- une description des activités commerciales;
- les services bancaires à fournir par l'agent bancaire et leurs limites;
- le niveau du fonds de roulement requis pour soutenir tes opérations ;
- une déclaration du Service de Conformité de l'assujetti confirmant qu'une évaluation de l'agent bancaire a été réalisée avant la conclusion du contrat.

Article 8:

Tout assujetti qui souhaite utiliser les agents bancaires devra s'assurer que l'agent est une entité qui :

- dispose d'un permis des autorités compétentes pour l'exercice de son activité commerciale;
- a une activité commerciale existante et opérationnelle depuis au moins six (6) mois à la date d'évaluation;
- jouit d'une bonne réputation et n'a pas d'antécédents de problèmes criminels ou financiers ou d'insolvabilité;
- possède des infrastructures physiques adéquates et des ressources humaines formées à même de fournir des services en toute sécurité et efficacité.

Chapitre 2: Etablissement de relation d'agent bancaire

Article 9:

L'assujetti est tenu de conclure un contrat écrit en bonne et due forme avant tout démarrage d'activités d'agent bancaire.

Page: 53 sur 165

Article 10:

Tout contrat à conclure entre l'assujetti et un agent bancaire doit contenir les dispositions suivantes:

- l'assujetti est le seul responsable et redevable, de toutes les actions ou omissions de l'agent bancaire. Cette responsabilité s'étend aux actions de l'agent bancaire aussi longtemps qu'il se rapporte à des services bancaires fournis et/ou à être rendus par l'agent bancaire;
- l'assujetti doit spécifier les services bancaires à offrir par l'agent bancaire;
- les droits, les obligations, les responsabilités entre tes deux parties;
- les exigences de lutte contre te blanchiment de capitaux et te financement du terrorisme;
- un engagement écrit précisant que toutes tes informations ou données que l'agent bancaire collecte dans te cadre de sa mission, qu'elles soient des clients, de l'assujetti ou d'une autre source, est la propriété de l'assujetti;
- une limite acceptable d'espèces à détenir par l'agent bancaire et les limites de paiements et réceptions du client individuel;
- la confidentialité du client et l'utilisation de t'information;
- les mesures pour atténuer les risques associés aux services de l'agent bancaire, y compris tes limites, les transactions du client, la gestion et la sécurisation des espèces, la sécurité des locaux de t'agent bancaire et les polices d'assurance;
- la rétribution de l'agent bancaire;
- l'obligation de l'agent bancaire de porter à la connaissance du public son statut de fournisseur des services de l'assujetti;
- les normes de sécurité physique, technique et opérationnelle auxquelles est soumis l'agent bancaire.

Le contrat d'agent bancaire doit prévoir l'engagement de ce dernier à:

- se soumettre à toute demande d'informations de l'assujetti, effectuée directement par lui ou par toute personne désignée par lui;
- se soumettre à toute demande d'informations et à tout contrôle, y compris de la Banque Centrale du Congo.

Page: 54 sur 165

Article 11:

L'assujetti devra également veiller à ce qu'un minimum d'informations suivantes soit contenu dans le contrat:

- l'obligation de l'agent bancaire de fournir et conserver tout document en rapport avec les opérations effectuées;
- la résolution par l'assujetti de régler les cas de non-respect par l'agent bancaire des obligations stipulées;
- les frais relatifs aux opérations avec l'agent bancaire doivent être perçus uniquement par l'assujetti;
- la description technique de l'appareil électronique à utiliser.

Article 12:

La Banque Centrale du Congo peut ordonner à l'assujetti à tout moment la cessation d'activité, temporaire ou définitive, de tout agent bancaire lorsqu'elle estime que les conditions de l'exercice des opérations ne sont plus satisfaisantes.

Article 13:

L'assujetti peut utiliser des agents bancaires détenant de contrats avec d'autres assujettis à condition de s'assurer notamment que l'agent bancaire détient:

- un personnel en nombre suffisant et formé à même d'assurer les activités primaires et la gestion de services financiers offerts par plusieurs assujettis;
- des infrastructures permettant l'affichage de plusieurs enseignes et te dénouement en toute quiétude et confidentialité des opérations.

Article 14:

Il est interdit à l'assujetti de conclure de contrat d'agent bancaire avec les sociétés ou établissements appartenant à son personnel.

Article 15:

L'assujetti est tenu de prévoir dans ses relations avec l'agent bancaire un partage des responsabilités dans le respect des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 16:

L'assujetti est tenu de conserver, à son siège social, le dossier de chaque agent bancaire qu'il mandate pendant au moins dix ans.

Page: 55 sur 165

Chapitre 3: Opérations d'agent bancaire

Article 17:

Les services bancaires autorisés à l'agent bancaire peuvent porter sur:

- le dépôt d'argent;
- le retrait d'argent;
- le paiement des factures;
- le virement local;
- le relevé de compte;
- le retrait des documents relatifs à la demande d'ouverture d'un compte,
- à la demande d'un prêt, d'une carte de crédit ou de débit;
- la demande de chéquiers;
- les assurances.

Toutefois, il est de la responsabilité de l'assujetti de déterminer, sur base d'évaluation du risque de l'agent bancaire, lesquels des services il est autorisé à offrir.

Article 18:

L'agent bancaire peut être habilité par l'assujetti à intervenir dans la demande d'ouverture et de clôture des comptes, notamment pour la réalisation des diligences relatives à la connaissance du client.

Cependant, la décision finale d'ouverture ou de fermeture des comptes demeure de la responsabilité de l'assujetti. Les éléments justifiant de l'identification et de la connaissance du client doivent être conservés par l'assujetti conformément à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 19:

L'assujetti s'assure que l'agent bancaire qu'il mandate reçoit, autant que de besoin, toute formation nécessaire pour la fourniture des services financiers convenus.

Page: 56 sur 165

Chapitre 4: Opérations prohibées

Article 20:

Il est interdit à un agent bancaire de:

- opérer ou conclure une activité électronique en cas d'interruption du système de communication;
- effectuer une transaction sans qu'il y ait une preuve y afférente telle que le reçu transactionnel ou le mail ou le message téléphonique.;
- charger des frais au client pour son propre compte ou pour le compte de l'assujetti;
- effectuer des opérations lorsque l'activité commerciale principale est en cessation d'activités;
- offrir des garanties en faveur de l'assujetti ou du client (susceptible de compromettre la viabilité de l'assujetti) ;
- offrir des services financiers, y compris les opérations de change, pour son propre compte;
- continuer avec les activités d'agent bancaire lorsqu'il est prouvé qu'il est impliqué dans un crime incluant la fraude, la malhonnêteté, la contrefaçon ou tout autre activité criminelle;
- fournir des avances financières.

Chapitre 5: Responsabilité de l'assujetti

Article 21:

L'assujetti est tenu d'assurer la formation de l'agent bancaire notamment sur:

- l'utilisation des équipements technologiques;
- les services à fournir;
- la protection des consommateurs;
- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Article 22:

L'assujetti est responsable de la formulation des politiques, procédures et guides qui assurent que:

Page: 57 sur 165

- l'agent bancaire est capable de fournir les services financiers convenus de commun accord et ce, conformément à l'article 18;
- l'agent bancaire dispose des équipements technologiques adéquats et sécurisés pour le dénouement des opérations en temps réel;
- les risques associés avec l'agent bancaire sont proprement identifiés, documentés, contrôlés et gérés;
- les activités de l'agent bancaire sont suivies de manière à respecter les dispositions des textes légaux et réglementaires ainsi que du contrat d'agent bancaire.

Article 23:

L'assujetti est financièrement responsable vis-à-vis de ses clients sur le bon dénouement des opérations réalisées avec eux par l'intermédiaire de l'agent bancaire, comme s'il réalisait l'opération avec leurs propres agents, nonobstant toute clause contractuelle contraire.

Chapitre 5: Supervision des agents bancaires

Article 24:

L'assujetti est responsable du contrôle et de la supervision des activités de ses agents bancaires.

Article 25:

L'assujetti est tenu de veiller au nombre et au volume des transactions effectuées pour chaque type de service offert par l'agent bancaire.

Article 26:

L'assujetti doit prendre des dispositions pour effectuer des visites périodiques par son personnel ou des personnes habilitées afin de s'assurer que l'agent bancaire opère dans le strict respect .des exigences des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur financier en République Démocratique du Congo.

Page: 58 sur 165

Chapitre 6: Publication des listes des agents bancaires et leur localisation

Article 27:

L'assujetti est tenu de publier la liste à jour de ses agents bancaires sur son Site et à travers d'autres voies appropriées. Cette liste doit être disponible dans ses points d'exploitation, voire auprès des autres agents bancaires.

L'assujetti est tenu de communiquer à la fin de chaque trimestre à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers la liste mise à jour de ses agents bancaires conformément à l'annexe 1 et annuellement un rapport conformément à l'annexe 2.

L'assujetti est obligé de désigner clairement l'agence responsable du suivi de l'agent bancaire opérant dans son rayon d'action.

L'assujetti doit fournir à ses clients le contact et le numéro de téléphone ou tout autre moyen pour les réclamations concernant les services fournis par t'agent bancaire.

Chapitre 7: Délocalisation, transfert et fermeture des locaux des agents bancaires

Article 28:

L'agent bancaire ne peut déménager, transférer ou fermer ses locaux, sans informer préalablement par écrit l'assujetti.

L'avis d'intention de déménagement, de transfert ou de fermeture des locaux des agents bancaires doit parvenir à l'assujetti au moins un (1) mois avant.

Chapitre 8: Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 29:

L'assujetti reste garant de la conformité de l'agent bancaire au respect des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour ce faire, il est tenu de s'assurer que l'agent bancaire est à même de lui fournir des informations liées au devoir de vigilance, auquel il est soumis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Page: 59 sur 165

Article 30:

Tout manquement au dispositif de la présente instruction entraîne l'application des sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Chapitre 9: Secret professionnel

Article 31:

L'assujetti doit s'assurer du respect du secret professionnel par l'agent bancaire.

Toute violation du secret professionnel par l'agent bancaire constitue une infraction à la présente instruction passible de l'interdiction d'exercer ladite activité.

Chapitre 10: Dispositions transitoires et finales

Article 32:

L'assujetti détenteur de l'autorisation de la Banque Centrale du Congo en cette matière dispose d'une période transitoire de trois (3) mois à dater de la publication de la présente Instruction pour s'y conformer.

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2016.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

Page: 60 sur 165

ANNEXE 1:

LISTE ACTUALISÉE DES AGENTS BANCAIRES

Instution financière:

Période de transimission :

N°	NOM DE L'AGENT BANCAIRE	ADRESSE PHYSIQUE	DATE D'OUVERTURE	ACTIVITE COMMERCIALE	SERVICES OFFERTS PAR L'AGENT BANCAIRE

Page: 61 sur 165

ANNEXE 2:

CANEVAS DU RAPPORT ANNUEL A TRANSMETTRE A LA BCC

1. Nombre d'agents bancaires opérant

Institution financière:

Année

N°:

Nom de l'agent bancaire:

Adresse physique:

Date d'ouverture:

Activité commerciale:

Services offerts par l'agent bancaire:

2. Nature, nombre, valeur et transactions géographiques

Nom de l'agent bancaire:

Année:

Date:

Nature de la transaction (Dépôt, retrait, etc.)

Nombre des transactions via les agents bancaires:

Pourcentage des transactions via les agents bancaires sur le total

Nombre des transactions par province et par type de transaction

Valeur des transactions par province et par type de transaction

Total

3. Incidents de fraude, vol et autres

Nom de l'agent bancaire:

Date d'ouverture:

Année:

N°٠

Nature de l'incident:

Nom de l'agent affecté:

Nombre d'incidents:

Montant impliqué:

Date de la survenance:

Actions entreprises:

4. Plaintes des clients et actions prises

Nom de l'agent bancaire:

Date d'ouverture:

Année:

N°:

Nature de la plainte:

Nom de l'agent impliqué:

Date de la surveillance:

Actions entreprises:

Page: 62 sur 165

INSTRUCTION N° 34 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT AINSI QU'AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre VIII;
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en ses articles 97 à 99
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 62 et 63;

Arrête les dispositions suivantes en matière d'exercice du pouvoir disciplinaire de la Banque Centrale du Congo

Article 1er:

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que les Institutions de Micro Finance sont tenues de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

Le non-respect de ces dispositions les expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en ta matière.

Article 2:

La Banque Centrale du Congo, en vertu des articles 77 et 78 de la Loi Bancaire, peut prononcer l'une des sanctions lorsqu'une Coopérative d'Epargne et de Crédit ou une Institution de Micro Finance assujettie:

Page: 63 sur 165

- n'a pas obtempéré à une injonction;
- n'a pas tenu compte d'une mise en garde de la Banque Centrale du Congo;
- n'a pas respecté les engagements pris lors de son agrément ou de l'obtention d'une autorisation.

Ces sanctions disciplinaires sont:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables; la révocation du commissaire aux comptes;
- le retrait d'agrément.

Par ailleurs, la Banque Centrale du Congo peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire telle que prévue dans la matrice des sanctions en annexe qui fait partie intégrante de l'Instruction.

Article 3

Les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que les délais aux termes desquels elles sont prélevées ou mises en recouvrement sont notifiées à la Coopérative d'Epargne et de Crédit ou à l'Institution de Micro Finance.

Article 4

L'application des sanctions décrites ci-haut peut passer par la procédure prescrite par les articles 39, 77 et 78 de la Loi Bancaire.

En cas de manquements ou d'infractions impliquant un dirigeant, un administrateur, un commissaire aux comptes ou un auditeur externe, la même procédure est appliquée.

Le dirigeant de la Coopérative d'Epargne et de Crédit ou celui de l'Institution de Micro Finance doit adresser ses observations à la Banque Centrale du Congo dans un délai fixé par la lettre susvisée. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables.

Page: 64 sur 165

Article 5

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, la Banque Centrale du Congo peut prononcer les mesures prévues aux articles 40, 41, 77 et 78 de la Loi Bancaire sans procédure contradictoire.

Article 6

Lorsqu'une décision intervient en application des articles 39, 77 et 78, la Banque Centrale du Congo peut décider que les sanctions prises dans le cadre de la présente instruction feront l'objet d'une publication aux frais de la personne morale sanctionnée.

Article 7

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2018.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

MATRICE DES SANCTIONS DES COOPERTAIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AINSI QUE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
I.	Manquements relatifs aux conditions d'agrément		
l.1.	Non-respect du capital minimum	 Article 11 de ta Loi bancaire Article 15 de la Loi sur les IMF Instruction n°010 	 Avertissement et délai de 3 mois pour s'ajuster; Amende administrative de 0,5 % de l'insuffisance du capital minimum requis avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 500; Amende administrative de 0,5 % de l'insuffisance du ratio de capitalisation requis avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 500; Interdiction de distribuer les dividendes aux actionnaires/sociétaires ou de rémunérer des parts aux sociétaires; en cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément;
1.2.	Non libération intégrale des parts sociales	 Article 15 et 21 de la Loi sur tes COOPEC Article 15 de la Loi sur les IMF 	 Avertissement et délai de 3 mois pour s'ajuster; - Amende administrative de 0,5 % des parts sociales non libérées requis avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 500; En cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément;
1.3.	Collecte de l'épargne du public par les Entreprises de micro- crédit	- Article 12 de la Loi sur les IMF	 Amende administrative de 0,5 % du montant total de l'épargne collectée; En cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément;
1.4.	Exercice des activités connexes sans l'accord préalable de la BCC	 Article 8 de la Loi sur les COOPEC Article 7 de la Loi sur les IMF Article 38 de l'Instruction n°002 	 Pénalités de 0,5 % du montant de capital de l'institution; Interdiction de l'exercice de l'activité concernée; En cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément;
1.5.	Changement de catégorie d'institution sans l'accord de la BCC	 Article 29 de ta Loi bancaire Article 17 de la Loi sur les IMF 	 Amende administrative de 0,5 % du capital requis pour la catégorie non autorisée avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 10000; En cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément;

Page: 66 sur 165

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
1.6.	Modification des statuts sans autorisation préali de la BCC	 Article 29 de la Loi bancaire Article 13 de la Loi sur les COOL., Article 17 de la Loi sur les IMF 	 Annulation des modifications; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500 du pour les COOPEC; Amende administrative de 0,2 % du montant de capital minimum requis pour les IMF;
1.7.	Non-modification des statuts	Article 29 de ta Loi bancaire Article 13 de la Loi sur les COOPEC Article 17 de la Loi sur les IMF	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 250 pour les COOPEC; Pénalités de 0,2 % du montant de capital minimum requis pour les IMF;
1.8.	Opération de fusion, d'absorption sans autorisation préalable de ta BCC	 Article 29 de la Loi bancaire Article 83 de la Loi sur les COOPEC Article 17 de la Loi sur les IMF 	 Amende administrative de 1 % des fonds propres pour les COOPEC avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 1 000; Amende administrative de 1 % du capital minimum pour les IMF avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 2 500; Annulation de l'opération; En cas de non ajustement: retrait d'agrément;
1.9.	Non agrément d'un dirigeant ou non communication à la BCC de ta perte de la qualité de tout dirigeant	Articles 10 et 14 de la Loi bancaire Article 6 de l'Instruction n°007 Article 20 de la Loi sur les IMF	 Annulation de la nomination; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500 pour les IMF; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 100 par dirigeant pour les COOPEC;
1.10.	Cumul des fonctions de gestion et de contrôle par une même personne	Article 44 de la Loi sur les COOPEC Article 24 de la Loi sur les IMF Article 12 de l'Instruction n°007	Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500 pour les IMF; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 250 pour les COOPEC;

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
l.11.	Ouverture, transfert ou fermeture d'agences, guichets ou points d'exploitation sans l'autorisation préalable de la BCC	Article 29 de la Loi bancaire Article 17 de ta Loi sur les IMF	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 1 000 pour les COOPEC; - Amende administrative de 0,2 % du capital minimum requis pour les IMF avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 2 500; - Annulation de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture;
I.12.	Regroupement des Coopératives d'Epargne et de Crédit sans l'accord de la BCC	- Titre VIII de la Loi sur les COOPEC	 Avertissement et délai d'un mois pour s'ajuster; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 2 500; En cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément;
I.13.	Prise de participation dans une autre société ou établissement sans l'accord préalable de la BCC	 Article 29 de la Loi bancaire Articles 30 et 37 de l'Instruction n°002 	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 1 000; - Amende administrative de 0,2 % du capital minimum requis pour les IMF avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 2 500; - Annulation de l'opération;
1.14.	Opération de placement portant sur des titres émis ou garantie ar un Etat étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère sans autorisation de la BCC	- Article 29 de la Loi bancaire	- Amende administrative de 0,2 % du capital de l'institution avec un minimum de l'équivalent de USD 1 000; - Annulation de l'opération;
II.	Manquements relatifs au fonctionnement des COOPEC		
II.1.	Non renouvellement chaque année des membres des organes statutaires au tiers des membres	- Article 45 de la Loi sur les COOPEC	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 100 par dirigeant non renouvelé; En cas de non ajustement dans le délai imparti: retrait d'agrément de tous les dirigeants;
II.2.	Discrimination dans l'octroi des crédits dans les institutions mutualistes	- Article 52 de ta Loi sur les COOPEC	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500; - Révision du contrat de prêt aux conditions générales de l'institution;

Page: 68 sur 165

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
11.3.	Non tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice social	- Article 32 de la Loi sur les COOPEC	 Avertissement et délai d'un mois pour s'ajuster; Amende administrative de de l'équivalent en CDF de USD 1 000;
II.4.	Non tenue des réunions des organes statutaires suivant la fréquence retenue dans les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur	 Article 36 de la Loi sur les COOPEC Article 16 de l'Instruction n° 007 Article 13 de l'Instruction n° 008 	 Avertissement et délai d'un mois pour s'ajuster; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500;
III.		Manquements relatifs à la trans	mission des informations
III.1.	Transmission tardive des états financiers	 Article 79 de la Loi bancaire Articles ter et 4 de l'Instruction n° 009 	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 10 par jour de retard;
III.2.	Transmission des états financiers incomplets (non remplissage des annexes) et/ou des informations incorrectes	 Article 79 de la Loi bancaire Article 100 de la Loi sur les COOPEC Article Zef de l'Instruction n° 009 	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 10 par état ;
III.3.	Non transmission des plans de redressement découlant des contrôles dans le délai	 Article 79 de la Loi bancaire Article 98 de la Loi sur les COOPEC Article 63 de ta Loi sur tes IMF 	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 10 par jour de retard;
III.4.	Non transmission du rapport d'activités dans le délai	COOPEC - Article 3 de l'Instruction n° 009	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 5 par jour de retard;
III.5.	Non transmission du bilan certifié à fin d'exercice	 Article 79 de la Loi bancaire Article 65 de la Loi sur les COOPEC Article ter de l'Instruction n° 009 	- Amende administrative de l'équivalent en CDf de USD 5 par jour de retard;

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
III.6.	Non transmission du rapport de contrôle interne global à fin d'exercice	 Article 79 de la Loi bancaire Article 65 de la Loi sur les COOPEC Article Zef de l'Instruction n° 009 	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 5 par jour de retard;
III.7.	Non transmission du mémorandum de gouvernante à fin d'exercice	 Article 65 de la Loi sur les COOPEC Article Zef de l'Instruction n° 009 	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 5 par jour de retard;
III.8.	Non transmission du plan d'affaires actualisé à fin d'exercice	 Article 79 de la Loi bancaire Article 65 de la Loi sur les COOPEC Article Zef de l'Instruction n° 009 	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 5 par jour de retard;
III.9.	Non transmission du plan de continuité des à fin d'exercice activités	 Article 79 de la Loi bancaire Article 65 de la Loi sur les COOPEC Article Zef de l'Instruction n° 009 	- Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 5 par jour de retard;
III.10.	Non transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire - le 6ème mois suivant la clôture de l'exercice précédent pour les Coopératives d'Epargne et de Crédit - le 4ème mois suivant la clôture de l'exercice précédent pour les Institutions de Micro Finance	 Article 79 de la Loi bancaire Article 65 de la Loi sur les COOPc' Article le' de l'Instruction n° 009 	- Amende administrative de t'équivalent en CDF de USD 5 par jour de retard;
IV.	Manquements liés aux obligations comptables		
IV.1.	Transmission des états financiers non conformes au PCCI	 Article 79 de la Loi bancaire Article 38 de la Loi sur les IMF Article 65 de la Loi sur les COOPEC Article 2 de l'Instruction n° 006 Article 4 de l'Instruction n° 009 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 1 000 pour les COOPEC, Pénalités de l'équivalent du montant en CDF de USD 2 500 pour les IMF;

Page: 70 sur 165

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
IV.2.	Non certification des états financiers annuels	 Article 64 de la Loi sur tes COOPEC Article 31 de la Loi sur les IMF Article le' de l'Instruction n° 003 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 1 000 pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 2 500 pour les IMF;
IV.3	Certification des états financiers par un Commissaire aux comptes non agréés par la BCC	 Article 64 de ta Loi sur les COOPEC Article 32 de la Loi sur les IMF 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 1 000 pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 2 500 pour les IMF;
IV.4.	Non-respect des dispositions relatives au mandat des Commissaires aux Comptes	 Article 31 de la Loi sur les IMF Article 76 dé la Loi sur tes COOPEC 	 Annulation de la désignation du ou des Commissaires aux Comptes; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 1 000 pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 2 500 pour les IMF;
V.	Manquem	ents liés à a protection des cons	sommateurs des services financiers
V.1.	Non transmission des informations relatives au coût et à la qualité des services financiers proposés à la clientèle	 Article 79 de la Loi bancaire Article 60 de la Loi sur les IMF 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 250 pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 1 000 pour les IMF;
V.2.	Non transmission des informations à la Centrale des Risques	 Article 79 de la Loi bancaire Article ter de l'instruction n° 5 sur la Centrale des Risques 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 250 pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 1 000 les IMF pour;
V.3.	Constatation de plusieurs cas de surendettement des clients ou membres	- Article 79 de la Loi bancaire - Article 60 de la Loi sur les IMF	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 50 par cas pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 100 par cas pour les IMF;
V.4.	Non affichage des conditions d'octroi de crédit	 Article 79 de la Loi bancaire Article 60 de la Loi sur les IMF 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 250 pour les COOPEC; Amende de l'équivalent du montant en CDF de USD 500 pour tes IMF;

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
V.5.	Absence d'un mécanisme de traitement des plaintes	 Article 79 de la Loi bancaire Article 61 de la Loi sur tes IMF 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 200 pour les COOPEC; Amende de l'équivalent du montant en CDF de USD 500 pour les IMF;
V.6.	Non préservation de la confidentialité des données personnelles du client ou membre	 Article 79 de la Loi bancaire Article 60 de la Loi sur les IMF 	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 2500 pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 500 pour tes IMF;
V.7.	Non inscription des hypothèques	- Article 79 de la Loi bancaire	 Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 50 par cas pour les COOPEC; Amende administrative de l'équivalent du montant en CDF de USD 100 par cas pour les IMF;
VI.		Manquements liés aux normes	de gestion prudentielle
VI.1.	Non-respect des normes prudentielles	 Article 59 de la Loi sur les COOPEC Article 35 de la Loi sur les IMF Instruction n° 002 	 Amende administrative de 1 % du montant de l'insuffisance ou du dépassement avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 500 et un maximum de 0,5 % du capital minimum requis pour tes IMF et de 0,2 % du capital des COOPEC;
VI.2.	Non-respect de l'Instruction sur la classification et le provisionnement des crédits	- Instruction n° 003	 Amende administrative de 0,5 % du montant de l'insuffisance ou du dépassement avec un minimum de l'équivalent en CDF de USD 500 et un maximum de 0,5 % du capital minimum requis pour les IMF et de 0,2 % du capital des COOPEC;
VII.	Manquements liés aux autres normes		
VII.1.	Non-respect du dispositif de contrôle interne	 Article 36 de la Loi sur les IMF Article 40 de ta Loi sur les COOPEC Instruction n° 008 	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 1 000 à 0,5 % du capital requis pour les IMF; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500 à 0,2 % du capital de l'institution pour les COOPEC;
VII.2.	Non-respect de ta mise en place d'une procédure de contrôle interne	 Article 36 de la Loi sur les IMF Article 40 de la Loi sur les COOPEC Instruction n° 008 	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 1 000 à 0,5 % du capital requis pour les IMF; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 500 à 0,2 % du capital de l'institution pour les COOPEC;

Page: 72 sur 165

N°	MANQUEMENTS	REFERENCE DES TEXTES	SANCTIONS
VII.3.	Non-respect des normes de lutte contre te blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	 Article 4 de la Loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBCFT) Article 37 de la Loi sur les IMF Instruction n° 15 sur la LBCFT 	 Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 1 000 à 0,5 % du capital requis pour les IMF; Amende administrative de l'équivalent en CDF de USD 200 à 0,2 % du capital de l'institution pour les COOPEC;

Page: 73 sur 165

INSTRUCTION N° 35 RELATIVE A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

(Modification 1)

La Banque Centrale du Congo:

- Vu la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 7 et 36;
- Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit;
- Vu la Loi n°11//020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo
- Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.
- Arrête les dispositions suivantes applicables à l'activité de crédit-bail.

Chapitre 1 er. De l'objet et du champ d'application

Article 1er:

La présente Instruction a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'exercice de l'activité du crédit-bail applicables aux Etablissements de crédit et aux Institutions de Micro Finance. Elle édicte également les normes prudentielles afférentes aux sociétés de crédit-bail.

Article 2:

Le crédit-bail est une forme de crédit prévue à l'article 7 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il ne peut être effectué à titre d'activité habituelle que par une banque, une société de crédit-bail et une société financière agréée à cet effet par la Banque Centrale conformément aux dispositions des articles 11 à 16 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Page: 74 sur 165

Il peut aussi être effectué à titre d'activité connexe par les autres établissements de crédit et les Institutions de Micro Finance.

Article 3:

Le crédit-bail est une opération commerciale et financière :

- réalisée par une banque et une société financière ou par une société de crédit-bail constituée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé;
- ayant pour support un contrat de crédit-bail comportant une option d'achat au profit du crédit preneur;
- portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel, sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal.

Chapitre II: Des conditions d'accès à l'activité de crédit-bail

Article 4:

La société de crédit-bail est tenue, préalablement à l'exercice de ses activités, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, outre les dispositions prévues à l'article 12 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la requérante doit fournir, en trois (3) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de sa requête:

- 1. une demande d'agrément écrite en français et signée par les personnes, dûment habilitées à cet effet, adressée au Gouverneur de la Banque Centrale;
- 2. les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux;
- 3. une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et autres créanciers de l'institution avec en annexe les copies de leurs pièces d'identité, leurs curricula vitae et leurs attestations de résidence ainsi que les extraits du casier judiciaire;
- 4. les statuts sociaux, rédigés en français, renseignant que la société a pour objet social les activités de crédit-bail et la preuve de libération du capital minimum exigé prévu à l'article 6 de la présente Instruction;

Page: 75 sur 165

- l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement des participations dans te capital, la hauteur de leur participation, ta preuve de leur qualité ainsi que les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices (pour les personnes morales), dûment certifiés par un commissaire aux comptes agréé;
- 6. une présentation détaillée de l'activité de crédit-bail, au travers d'un plan d'affaires contenant notamment :
 - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation;
 - les détails des moyens technique, matériel et financier dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité;

Les états financiers prévisionnels sur trois (3) ans minimum. La Banque Centrale se réserve le droit d'exiger toute information complémentaire jugée nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 5:

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement:

- proposer au public la création d'une société de crédit-bail;
- administrer, diriger ou gérer une société de crédit-bail;
- 1° s'il a été condamné pour infraction à la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ou à la réglementation de change;
- 2° s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- 3° s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes:
 - a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usage de faux en écritures;

Page: 76 sur 165

- e. corruption de fonctionnaire public ou concussion;
- f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
- g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
- h. émission de chèque sans provision;
- i. blanchiment des capitaux et financement du terrorisme;
- 4° s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci- dessus;
- 5°s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.
- 6° s'il figure sur la liste des personnes qui ont fait l'objet des sanctions émises par les organismes internationaux en matière de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et financement de la prolifération des armes de destruction massive. Lors que la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 6:

La société de crédit-bail doit disposer d'un capital social minimum intégralement libéré en numéraire de l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000.000 (Dollars américains cinq millions) au moment de l'agrément.

Toutefois, la Banque Centrale peut, au regard du plan d'affaires lui présenté, exiger un niveau du capital supérieur au montant du capital minimum.

Article 7:

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier complet par cette dernière.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'institution sur la liste des Etablissements de Crédit tenue par la Banque Centrale moyennant paiement préalable de frais d'agrément à cette dernière tel que prescrit par ses Tarifs et Conditions.

Page: 77 sur 165

Article 8:

La gestion courante d'une société de crédit-bail doit être confiée à deux personnes physiques au moins, justifiant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle dans le secteur financier nécessaires à l'exercice de cette fonction,

Chapitre III: Des conditions d'exercice de l'activité de crédit-bail

Article 9:

Les banques agréées désireuses d'exercer les activités de crédit-bail sont tenues au préalable d'en notifier par écrit, la Banque Centrale. Cette dernière peut s'y opposer si elle constate, après analyse du plan d'affaires, que cette activité ne peut être réalisée dans les conditions qui garantissent la pérennité et le respect par la banque requérante de la réglementation prudentielle.

Les autres Etablissements de Crédit, particulièrement, les institutions financières spécialisées dans le financement de l'économie, les Coopératives d'Epargne et de Crédit, d'une part, et les Institutions de Micro Finance, d'autre part, désireux d'effectuer les opérations de crédit-bail doivent obtenir une autorisation expresse de la Banque Centrale avant d'exercer, à titre connexe, les activités de crédit-bail. L'autorisation expresse doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque Centrale.

Cette autorisation est accordée par le Gouverneur de la Banque Centrale et peut être retirée par celui-ci lorsque l'Etablissement de Crédit ne se conforme pas aux engagements souscrits.

Article 10:

Nul ne peut exercer à titre habituel l'activité de crédit-bail sous la dénomination de société de crédit-bail ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions de la présente Instruction.

Page: 78 sur 165

Chapitre IV: Du retrait d'agrément

Article 11:

Le retrait d'agrément d'une société de crédit-bail s'effectue conformément aux articles 22, 23 et 77 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

La Banque Centrale procède, à charge de la société de crédit-bail, à la publication au Journal Officiel de la décision du retrait d'agrément.

Article 12:

Le retrait d'agrément entraine la radiation de la société de crédit-bail de la liste des Etablissements de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution forcée de la société de créditbail conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales et à la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Chapitre V: Du régime prudentiel des sociétés de crédit-bail

Article 13:

La société de crédit-bail est tenue de respecter en permanence toutes les normes prudentielles de gestion aussi bien qualitatives que quantitatives fixées par la Banque Centrale.

Article 14

Les activités commerciales d'une société de crédit-bail sont limitées à la fourniture des services de crédit-bail conformément à la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et à La loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Article 15

La société de crédit-bail n'est pas autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article 6 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Page: 79 sur 165

Article 16:

Les fonds propres de la société de crédit-bail ne peuvent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum réglementaire sus évoqué.

La norme est appréciée à partir des fonds propres réglementaires tels que définis par la présente Instruction.

Article 17:

Les fonds propres réglementaires d'une société de crédit-bail sont constitués des éléments énumérés ci-dessous, déduction faite des éléments cités à l'article 18 de la présente Instruction.

Sont inclus:

- le capital;
- les primes d'émission ou de fusion;
- la provision pour reconstitution du capital;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres;
 le report à nouveau créditeur;
- le résultat positif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, certifié par les commissaires aux comptes et déduction faite de la distribution de dividendes à prévoir;
- le résultat positif de l'exercice en cours à condition d'une part, qu'il soit calculé après déduction de toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeur afférentes à la période ainsi que des impôts prévisibles, des acomptes sur dividendes ou des prévisions de dividendes et d'autre part, d'avoir été certifié par tes commissaires aux comptes et autorisé par la Banque Centrale;
- les réserves et écarts de réévaluation résultant dopérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- les emprunts subordonnés dans les conditions définies à l'article 17 de la présente Instruction;

Page: 80 sur 165

- les provisions générales ou des provisions ne couvrant pas un risque spécifique, constituées en couverture de pertes futures non encore identifiées, à condition qu'elles ne soient pas affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou d'engagements connus, considérés individuellement ou en groupe;
- les subventions d'équipement.

Article 18:

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés à durée indéterminée peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- être préalablement approuvés par la Banque Centrale du Congo qui se réserve le droit de consulter l'Autorité de Supervision du pays d'origine du bailleur de fonds;
- les fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo;
- le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt donne la possibilité à la société de crédit-bail assujettie de différer le paiement des intérêts;
- les créances du prêteur sur la société de crédit-bail assujettie sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers;
- le taux d'intérêt est un taux de faveur par rapport à celui pratiqué sur la place financière congolaise;
- le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt prévoit que le non remboursement de la dette et le non-paiement des intérêts permettent d'absorber les pertes afin que la société de crédit-bail soit en mesure de poursuivre ses activités.

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui ne sont pas à durée indéterminée peuvent être pris en compte dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- si le contrat prévoit une échéance déterminée, la durée initiale doit être au moins égale à 5 ans;

Page: 81 sur 165

- s aucune échéance n'a été fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de 5 ans ou lorsque l'accord de la Banque Centrale du Congo est formellement requis en cas de remboursement anticipé, et à condition que la solvabilité de la société de crédit-bail ne soit pas affectée;
- s'il reste une durée à courir égale à 5 ans, une réduction annuelle de 20 % du montant résiduel et pratiquée afin de refléter la contribution de moins en moins sensible à la solvabilité de la banque.

Article19:

Sont à déduire :

- la part non libérée du capital social;
- tes actions propres détenues pour leur valeur comptable;
- le report à nouveau débiteur;
- les participations détenues dans d'autres Etablissements de Crédit et Institutions de Micro Finance;
- les écarts d'acquisition (goodwill) ;
- le résultat négatif du dernier exercice clos, en attente d'approbation, certifié par tes commissaires aux comptes;
- le résultat négatif de l'exercice en cours;
- les créances subordonnées répondant aux définitions de la présente Instruction, détenues dans d'autres Etablissements de Crédit.

Article 20:

La société de crédit-bail ne peut accorder de crédits ou de garanties aux personnes apparentées pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

Elle ne peut détenir des avoirs à l'étranger pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

La part des concours et des garanties en faveur de ces personnes apparentées et des avoirs à l'étranger excédant les plafonds susmentionnés est déduite des fonds propres réglementaires.

Page: 82 sur 165

Article 21:

Sont considérées comme des personnes apparentées à la société de crédit-bail :

- les, actionnaires, les administrateurs et les dirigeants;
- les ascendants et descendants des personnes visées au premier tiret jusqu'au deuxième degré;
- les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la société de crédit-bail;
- les personnes morales contrôlées par l'une des personnes citées aux deux premiers tirets.

Article 22:

La société de crédit-bail est tenue, dans les conditions précisées par la présente Instruction, de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres réglementaires et celui de l'ensemble de leurs risques nets pondérés, au moins égal à 10 %.

La Banque Centrale du Congo peut imposer à une société de crédit-bail un ratio de solvabilité minimal supérieur à celui indiqué ci-dessus, en fonction du profil de risques ou des activités spécifiques de l'Etablissement considéré.

Article 23:

Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

Article 24:

Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble d'éléments d'actif et de horsbilan, à l'exception:

- des éléments déduits des fonds propres réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction;
- des contrats financiers négociés sur un marché organisé.

Dans le calcul du ratio de solvabilité, les éléments d'actifs et ceux de hors-bilan sont affectés de coefficients de pondération de 0 %, 20 %, 50 % et 100 % tels que repris aux articles 15 et 16 de la présente Instruction.

Page: 83 sur 165

Article 25

Pour le calcul des actifs à risque pondérés, les éléments de hors-bilan sont convertis en actif en fonction des risques encourus suivant tes facteurs de conversion ci-dessous.

Les éléments de hors-bilan sont ensuite affectés des taux de pondération correspondants applicables aux éléments d'actif correspondant.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total :

- les garanties données à des crédits distribués par un autre établissement de crédit;
- les acceptations de créances commerciales;
- les endos d'effets ne portant pas la signature d'un établissement de crédit;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements constituant un substitut de crédit ;
- la partie non libérée du capital souscrit dans un autre établissement.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque moyen sont pris en compte pour 50 % de leur montant total:

- les engagements de payer résultant de crédits documentaires accordés ou confirmés, sans que les marchandises servent de garantie;
- les cautionnements sur marchés publics, les garanties de bonne fin, les engagements fiscaux ou douaniers;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements ne constituant pas un substitut de crédit;
- les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale supérieure à un an;
- les éléments présentant un risque modéré sont pris en compte pour 20 % de leur montant total;
- les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises servent de garantie.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque faible ne sont pas pris en compte :

Page: 84 sur 165

 les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale inférieure à un an, ou qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment et sans préavis.

Article 26:

Les pondérations sur les actifs et hors bilan sont attribuées en fonction des risques encourus de la manière suivante:

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés de 0 % comprennent:

- la caisse et les éléments assimilés;
- les avoirs et créances sur la Banque Centrale du Congo.

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 20 % comprennent:

- les valeurs en recouvrement et les chèques et effets à l'encaissement;
- les avoirs auprès des banques à l'étranger notés par les agences internationales
- de AAA à A+;
- les placements et créances sur les établissements de crédit et assimilés;
- les engagements de financement et de garanties donnés aux établissements de crédit et assimilés.

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 50 % comprennent:

 les comptes de régularisation qui n'ont pu être rattachés à une contrepartie précise;

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 100 % comprennent:

- les créances sur l'Etat et les administrations centrales;
- les créances sur les administrations locales;
- les créances sur la clientèle;
- les immobilisations;
- les créances litigieuses sur les correspondants;
- les débiteurs divers hormis les messageries financières (flux entrants);
- les engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle.

Article 27:

La société de crédit-bail est autorisée à atténuer les risques afférents aux créances sur la clientèle, aux créances sur l'Etat et aux engagements de financement ou de garanties donnés à ta clientèle en fonction de la qualité des garanties et de celle du garant. Cette déductibilité est aussi valable pour la division des risques. Les garanties admissibles en déduction des risques sont:

- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans ta même devise que les facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 100%;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés émis par l'établissement lui-même et déposés auprès de l'établissement considéré, bénéficie d'une déductibilité à 100 %;
- les créances garanties par un bien meuble couvert par une assurance tout risque faisant l'objet de crédit-bail, bénéficie d'une déductibilité de 100 %;
- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 80 %;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de AAA à AA-, bénéficient d'une déductibilité de 80 %:
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de A+ à BBB-, bénéficient d'une déductibilité de 50 %;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par l'emprunteur, bénéficient d'une déductibilité de 50 %;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble commercial destiné entièrement aux activités productives, bénéficient d'une déductibilité de 70 % :
- les contre garanties bancaires reçues d'établissements de crédit moins bien notés ou non notés ne sont pas admises en déduction des risques.
- les créances garanties par un bien meuble assuré faisant l'objet de créditbail, bénéficient d'une déductibilité de 30 % ;

Page: 86 sur 165

- les, créances garanties par un bien meuble non assuré faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 20 %.

Article 28:

Pour être acceptables en déduction des risques, les garanties doivent remplir les conditions suivantes:

(i) s'agissant des garanties bancaires:

- la durée de la garantie doit être au moins équivalente à celle du risque;
- les contre garanties doivent être exécutoires à la première demande;
- la garantie doit couvrir au moins 80 % de l'encourt effectif des engagements couverts.

(ii) s'agissant de l'hypothèque:

- les parties doivent conclure un accord explicite dûment légalisé auprès du conservateur des titres immobiliers permettant la réalisation facile de l'hypothèque sans recourir aux procédures judiciaires;
- sa valeur du marché doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 29:

La société de crédit-bail doit présenter, à la demande de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, tout acte des garanties venant en réduction des risques pour ta vérification de leur éligibilité.

La société de crédit-bail doit justifier auprès de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers tous les éléments d'appréciation des garanties venant en réduction des risques, notamment tes notations des banques émettrices des contre-garanties.

Article 30:

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la division des risques, de respecter en permanence:

 un rapport maximum de 10% entre l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire, y compris les avoirs ou tes créances auprès d'un correspondant étranger, et le montant de leurs fonds propres réglementaires;

Page: 87 sur 165

- un rapport maximum de 800 % entre le montant total des grands risques et le montant des fonds propres réglementaires.

Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 5 % des fonds propres réglementaires de l'établissement.

Article 31:

La société de crédit-bail est tenue de joindre à sa déclaration à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des risques nets pondérés dépassant pour un même bénéficiaire ou un même ensemble de contreparties de 5 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

La société de crédit-bail est également tenue de fournir à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.

Article 32:

Pour l'application de ces dispositions, les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés aux articles de 24 à 28 de la présente Instruction.

Article 33:

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme un même bénéficiaire:

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants:

Page: 88 sur 165

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune;
- les personnes qui sont des collectivités territoriales (ou entités publiques décentralisées) ou des établissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ou vis -à- vis du gouvernement central ou de l'Etat;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

Article 34:

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la limitation des participations, de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le capital d'une entreprise :

- aucune participation ne doit excéder 5 % des fonds propres réglementaires tels que définis aux articles 16 et 17 de la présente Instruction;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.

Article 35:

La société de crédit-bail doit respecter en outre un ratio de liquidité fixé à 100 % minimum du rapport entre les disponibilités et les ressources à un mois au plus Par les disponibilités, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

- caisses et avoirs auprès des banques à un mois au plus;
- la fraction à échoir dans un mois maximum des prêts et crédits quelles que soient leurs durées restant à courir;
- portefeuille-titres commercial à échoir à un mois au plus;
- les produits à recevoir à un mois au plus;
- autres actifs à un mois au plus

Par ressources à un mois au plus, il faut entendre la somme des éléments ciaprès :

- emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans un délai d'un mois au plus ,
- la fraction à échoir des autres emprunts remboursables dans un délai d'un mois au plus;
- les charges à payer dans un délai d'un mois au plus;
- fournisseurs et dettes rattachés + à un mois au plus;
- autres passifs à un mois au plus.

Article 36:

Les sociétés de crédit-bail sont tenues de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 5 % entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres réglementaires. Pour les devises les plus utilisées dans leurs transactions le rapport maximum est porté à 10 %;
- un rapport maximum de 10 % entre le montant de leur position longue ou courte dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres réglementaires.

Article 37:

Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre tes avoirs et les engagements en devises, toutes échéances confondues:

- les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après :
 - les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat;
 - les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres des filiales et de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à flux de trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujetti.

Page: 90 sur 165

Article 38:

Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

Chapitre VI: Du régime de la propriété du bien loue et des garanties

Article 39:

Sauf convention contraire, le crédit-bailleur peut demander des garanties complémentaires au crédit-preneur, lesquelles peuvent être des sûretés réelles ou personnelles, si la nature de l'opération de crédit-bail ou celle du matériel financé l'exige.

Le crédit bailleur peut également exiger un dépôt de garantie, qui sera restitué à la fin du contrat, le cas échéant. Ce dépôt ne peut dépasser 10 % du prix du matériel.

Pendant toute la durée du contrat conclu, le crédit-bailleur reste seul propriétaire du bien.

Au cas où le crédit-preneur lève l'option d'achat à l'échéance, le créditbailleur conserve le titre de propriété, jusqu'à l'apurement intégral de la dette conformément aux clauses contractuelles.

Article 40:

Le transfert du bien loué à un autre crédit-bailleur n'entraîne ni résiliation ni modification du contrat de crédit-bail. Les droits et obligations du crédit bailleur découlant du contrat de crédit-bail seront transférés au nouveau crédit-bailleur.

Chapitre VII: Des règles de comptabilisation du contrat de créditbail

Article 41:

La comptabilisation des opérations de crédit-bail repose sur le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

L'enregistrement des opérations du crédit-bail sur le bilan s'effectue de la manière suivante :

Page: 91 sur 165

- l'objet de crédit-bail est pris en actif dans le bilan du crédit-preneur, qui supportera les frais d'amortissement sur cet objet, comme s'il en était propriétaire;
- le crédit-bailleur comptabilise à l'actif de son bilan la créance financière pour le montant du capital restant à payer par le crédit-preneur;
- le crédit-preneur enregistre cette obligation au passif de son bilan pour le même montant de capital restant à payer au crédit-bailleur.
 Ces montants sont réduits par les loyers payés.

L'enregistrement des opérations de crédit-bail sur le compte des résultats s'effectue de la manière suivante:

- le crédit-preneur prend en charges déductibles d'exercice, l'amortissement de l'objet de crédit-bail et, les intérêts dus dans les loyers de crédit-bail payés au crédit-bailleur;
- le crédit-bailleur prendra en produit imposable, les intérêts reçus du crédit-preneur.

Chapitre VIII: Obligations d'information périodique

Article 42:

La société de crédit-bail est tenue de transmettre à la Banque Centrale, pour besbins de surveillance, hebdomadairement, mensuellement et annuellement leurs situations comptables, prudentielles et autres, selon les modèles définis par cette dernière.

Article 43:

Sans préjudice des dispositions en matière de transmission des situations périodiques à la Banque Centrale, pour des besoins de statistiques, les banques, les autres catégories des Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de transmettre semestriellement, au plus tard le 15ème jour du calendrier suivant la clôture du trimestre précédent, sur support papier et électronique, à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un rapport détaillé des contrats conclus sur les opérations de crédit-bail.

Les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus d'établir annuellement un rapport récapitulatif sur les opérations de crédit.

Page: 92 sur 165

Chapitre IX: Des dispositions finales

Article 44:

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions pécuniaires ou administratives prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 45:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2018.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

Page: 93 sur 165

INSTRUCTION N ° 36 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA CONTINUITE D'ACTIVITE

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la loi 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, notamment son article 6,
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, notamment ses articles 11, 24, 25, 26, 27,
- Vu les Instructions de la Banque Centrale du Congo, notamment celles n°
 17, 21 et 22 relatives respectivement au contrôle interne, à la gouvernance et à la gestion des risques,

Arrête les règles prudentielles en matière de gestion de la continuité d'activité et d'élaboration des plans de continuité d'activité.

TITRE I.: PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1: Objet et champ d'application

Article 1er:

La présente Instruction a pour objet de préciser les principes généraux devant guider l'élaboration par les établissements de crédit d'un plan de continuité de leurs activités en cas de perturbation opérationnelle majeure.

Article 2:

La présente Instruction s'applique aux Institutions financières ci-dessous, ici dénommées établissements assujettis:

- les banques;
- les institutions financières spécialisées;
- les sociétés financières;
- les caisses d'épargne;

Page: 94 sur 165

- les Coopératives d'épargne et de crédit;
- les institutions de Micro-Finance.

Article 3:

Les termes employés dans la présente Instruction sont définis dans l'Instruction relative à la terminologie de la réglementation prudentielle de la Banque Centrale du Congo applicable aux Etablissements de Crédit et Institutions de Micro-Finance.

Chapitre 2: Responsabilités des organes sociaux

Article 4:

Les établissements assujettis doivent mettre en place de politiques, stratégie et des procédures qui prennent en compte les aspects techniques et humains de la gestion de la continuité d'activité qui fait partie intégrante de la gestion des risques.

Article 5:

L'organe délibérant et l'organe exécutif sont collectivement responsables de la définition d'approches efficaces et complètes de la gestion de la continuité d'activité.

Ils ont la responsabilité de gérer efficacement, même en cas d'externalisation de certaines opérations, la continuité d'activité ainsi que de développer et d'approuver ta politique appropriée pour renforcer la résilience et la continuité des activités de l'entreprise en cas de perturbations opérationnelles majeures.

Article 6:

L'organe exécutif doit initier, promouvoir et contrôler la gestion de la continuité d'activité.

Article 7:

Les établissements assujettis doivent mettre en place une organisation permettant d'informer les organes délibérant et exécutif sur ta mise en oeuvre de la gestion de la continuité d'activité, les incidents constatés, le résultat des tests et les plans d'action pour renforcer la résilience de l'institution et sa capacité de reprendre des activités spécifiques.

Page: 95 sur 165

Article 8:

L'organisation de la gestion de la continuité de l'activité doit être régulièrement réévaluée par le responsable de la gestion des risques et examinée de manière indépendante par l'audit interne.

L'organe exécutif est tenu d'informer, au moins une fois par an, l'organe délibérant sur l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place.

Chapitre 3: Exigence d'une politique de continuité d'activité

Article 9:

Tout établissement assujetti doit définir une politique et mettre en œuvre des stratégies pour une gestion adéquate de la continuité de ses activités en cas de perturbation opérationnelle majeure.

Article 10:

Le choix de la stratégie de continuité d'activité doit résulter de l'analyse comparative de différents scénarii possibles de gestion de la continuité des activités, élaborés en fonction de la stratégie de l'établissement assujetti, de ses objectifs, des évolutions envisagées pour ses activités, de ses relations d'affaires, du niveau de ses risques, de ses axes de développement privilégiés ainsi que de sa place dans le système financier et de son impact sur le bon fonctionnement de ce dernier.

Article 11:

La gestion de la continuité d'activité d'un établissement assujetti doit être adaptée à son profil des risques et prendre en compte sa taille, l'ampleur et la portée de ses opérations ainsi que le risque qu'il fait courir au fonctionnement continu du système financier et à la sécurité des déposants.

La politique de gestion de la continuité d'activité doit prendre en considération les risques nouveaux liés aux évolutions socio-économiques sur tes plans national et international et couvrir les exigences inhérentes aux activités externalisées.

Article 12:

La stratégie, la politique, les standards et les processus de la gestion de continuité d'activité doivent être pris en compte et mis en oeuvre dans le cadre général de ta gestion des risques et de la réalisation des opérations essentielles de l'établissement assujetti.

Page: 96 sur 165

Chapitre 4: Gestion de risque de perturbation opérationnelle majeure

Article 13:

Les établissements assujettis doivent intégrer le risque d'une perturbation opérationnelle majeure dans leurs approches de gestion de ta continuité d'activité et déterminer les modes de réponse à une perturbation opérationnelle majeure pouvant affecter leurs opérations.

Article 14:

L'anticipation des mesures appropriées pour continuer ou récupérer les activités à la suite d'une perturbation opérationnelle majeure doit être basée sur les caractéristiques propres et le profil des risques de l'établissement assujetti concerné.

Article 15

Les établissements assujettis doivent définir une organisation apte à gérer une crise, depuis son occurrence jusqu'à sa résorption et au retour à la normale en mettant en place une cellule de crise composée des décideurs et des équipes dintervention définies par thème et chargées des opérations de gestion de crise.

Article 16:

Les établissements assujettis doivent mettre en place une stratégie de communication de crise disponible et opérationnelle.

Article 17:

Pour une gestion efficace de la crise, les établissements assujettis doivent anticiper tes modes de réaction aux sinistres et préciser les critères et responsabilités pour assurer le retour à ta normale dans tes meilleures conditions et notamment:

- définir les tâches génériques de gestion de crise à effectuer;
- répartir les tâches sur les acteurs de l'organisation de crise;
- définir les critères, conditions et responsabilités pour assurer normale;
- rédiger et valider des manuels et procédures de gestion de crise.

Page: 97 sur 165

Chapitre 5 : Définition des objectifs de reprise

Article 18:

Les objectifs de reprise doivent servir de base de référence pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion de la continuité d'activité et permettre d'atteindre un niveau suffisant de résilience.

Article 19:

Les organes délibérant et exécutif ont la responsabilité d'établir des objectifs de reprise proportionnés au risque que l'établissement assujetti concerné représente pour te fonctionnement du système financier dans son ensemble ainsi que pour notamment ta sécurité des déposants.

Article 20:

Les objectifs de reprise doivent comporter la poursuite de la fourniture des services essentiels et, le cas échéant, en fonction de la situation spécifique de l'établissement assujetti, répondre à des exigences supérieures à celles des autres participants du système financier.

TITRE II: PHASES METHODOLOGIQUES

Chapitre 6: Organisation du dispositif de gestion de la continuité d'activité

Article 21:

Les établissements assujettis doivent disposer d'un plan de continuité d'activité écrit, détaillé et testé.

Ils doivent s'assurer de la cohérence et de l'efficacité des plans particuliers de continuité d'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'organe exécutif et validés par l'organe délibérant.

Article 22:

Les mesures adoptées par les établissements assujettis dans le cadre de la gestion de continuité de l'activité doivent figurer dans le rapport annuel de contrôle interne et de gestion des risques, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 17 de la Banque Centrale du Congo relative au contrôle interne.

Page: 98 sur 165

Article 23:

Les établissements assujettis doivent définir un cadre unifié pour la planification de la continuité d'activité afin de s'assurer de ta cohérence globale du dispositif et de son caractère opérationnel pour l'ensemble des implantations et des lignes de métiers.

Article 24:

Les établissements assujettis doivent procéder à la désignation d'un Responsable de la continuité d'activité et en informer la Banque Centrale du Congo. Il doit disposer des compétences requises lui permettant d'assurer cette activité.

Afin de garantir l'efficacité du pilotage de la gestion de la continuité d'activité, la responsabilité globale doit en être confiée à un dirigeant de l'établissement assujetti, membre de l'organe exécutif.

Article 25:

Le Responsable de la continuité d'activité est chargé de l'administration du plan en régime de fonctionnement normal, de l'activation du processus de gestion de la crise, de la mise à jour et du contrôle de l'exécution des actions correctives envisagées ainsi que de la réalisation des campagnes de formation et de test du plan.

Article 26:

Le Responsable de la continuité d'activité est tenu de :

- participer au déploiement des mesures inscrites dans le cadre de la gestion de la continuité d'activité;
- prendre en compte les résultats des tests du plan de continuité d'activité;
- s'assurer de la conformité des pratiques aux exigences réglementaires, et;
- assurer le reporting sur le déroulement de la gestion de la continuité d'activité à l'organe exécutif.

Article 27:

L'organe exécutif doit informer sans délai, la Banque Centrale du Congo du déclenchement du plan de continuité d'activité, du plan d'urgence ou du plan de gestion de crise.

Page: 99 sur 165

L'organe exécutif est tenu d'informer en permanence la Banque Centrale du Congo des développements de la crise affectant l'établissement assujetti, de son impact, des mesures prises dans le cadre des plans précités pour assurer la poursuite ou ta reprise d'activité ainsi que de toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre du plan de continuité d'activité.

Chapitre 7: Contenu de la politique de continuité d'activité

Article 28:

La politique de gestion de la continuité d'activité doit comprendre des analyses d'impact, une stratégie de reprise de l'activité et des plans de continuité d'activité.

Article 29:

Les analyses d'impact doivent permettre d'identifier les activités et services essentiels, les principales situations de dépendance par rapport à des sources internes et externes à l'établissement assujetti ainsi que les niveaux de résilience appropriés.

À cet effet, tes analyses d'impact doivent prendre en compte la cartographie des risques, prévue dans l'Instruction n° 22 relative à la gestion des risques, laquelle doit être mise à jour en fonction des résultats desdites analyses.

Ces analyses doivent permettre d'évaluer les risques et les conséquences de différents scénarii de désastre ou de perturbation opérationnelle majeure sur les activités de la banque ou l'établissement financier et sa réputation.

Article 30:

La stratégie de reprise doit définir, sur la base des analyses d'impact, des objectifs de reprise et des priorités définies, le niveau de service minimum fourni par l'établissement assujetti en cas de désastre ou de perturbation opérationnelle majeure, ainsi que le cadre dans lequel il rétablira des conditions normales d'activité.

Article 31:

Les besoins de l'établissement assujetti doivent faire l'objet d'un cahier des charges fonctionnel et technique permettant de définir les solutions techniques de secours.

Page: 100 sur 165

Article 32:

Le plan de continuité d'activité doit fournir dans le détail les indications formalisées et documentées sur la manière de mettre en œuvre la stratégie de reprise, en établissant les rôles, en définissant les responsabilités dans la gestion des désastres et perturbations opérationnelles et en fournissant des indications précises sur les plans de succession, de substitution ou délégations de pouvoirs dans le cas où le désastre ou la perturbation aurait entraîné un changement de ta chaîne de commandement de l'établissement assujetti.

Article 33:

Le plan de continuité d'activité doit préciser le périmètre des activités couvertes par le plan, les activités traitées en priorité en cas de perturbation opérationnelle majeure, les risques résiduels non couverts par le plan, les délais de mise en œuvre de ce plan, ta formalisation des procédures, ainsi que, te cas échéant, la description synthétique des systèmes informatiques de secours et du ou des sites de repli.

Article 34:

Un dispositif efficace de continuité d'activité doit reposer sur les éléments suivants:

- une organisation de gestion de crise avec un Responsable de la continuité d'activité;
- un plan écrit, détaillé, testé, largement diffusé au sein de l'établissement assujetti de crédit et régulièrement mis à jour;
- une stratégie de sauvegarde établie en fonction des résultats des analyses d'impact sur les activités de l'établissement assujetti et le fonctionnement du système financier, et périodiquement testée;
- un site de repli distant et se trouvant dans un environnement physique et technique distinct de l'environnement initial;
- une gestion rationalisée des ressources humaines;
- une solution technique de secours informatique testée et couvrant les besoins de la continuité.

Page: 101 sur 165

Chapitre 8: Etudes et bilans d'impact

Article 35:

Les établissements assujettis doivent identifier leurs points de fragilité au travers de contrôles internes et d'audits externes afin de définir et de mettre en place un plan de mesures visant à prévenir ou à minimiser les sinistres et perturbations opérationnelles majeurs et réduire l'étendue des risques résiduels à couvrir dans le plan de continuité d'activité.

Article 36:

Les établissements assujettis doivent établir la cartographie et définir les scénarii de sinistres devant être pris en compte dans leur plan de continuité d'activité.

A cet effet, ils doivent:

- identifier les activités essentielles pour leur survie ou le bon fonctionnement du système financier;
- identifier les menaces qui pèsent sur ces activités et qui pourraient en causer la discontinuité;
- évaluer pour chaque risque la probabilité d'occurrence et l'impact potentiel, notamment l'échelle d'évaluation des sinistres, la grille d'évaluation des impacts des sinistres, la typologie des risques et tes sinistres:
- définir la stratégie de gestion des risques pour chaque risque identifié et caractérisé;
- définir les hypothèses d'élaboration de leur plan de continuité d'activité en prenant en compte l'ampleur des scénarii de sinistres.

La cartographie des sinistres doit prendre en compte la cartographie des risques, prévue dans l'Instruction n° 22 relative à la gestion des risques. L'établissement doit s'assurer de ta cohérence entre les deux cartographies.

Article 37:

La cartographie et les scénarii de sinistres doivent être régulièrement mis à jour, notamment à l'occasion de chaque changement important survenant dans la vie de l'établissement assujetti ou dans son organisation, en particulier tors de la création de nouveaux sites ou implantations et lors de la modification de l'infrastructure existante.

Page: 102 sur 165

Article 38:

Les établissements assujettis doivent déterminer l'impact des sinistres potentiels sur leurs activités et sur le fonctionnement du système financier et préciser une stratégie de continuité d'activité qui prenne en compte les enjeux définis.

Le bilan d'impact sur les activités doit être établi sur la base de:

- l'identification et la classification des activités et fonctions essentielles ainsi que des risques qui pèsent sur chaque activité ou fonction essentielle;
- la validation des objectifs de reprise ou de continuité pour chaque activité ou fonction essentielle;
- la détermination des processus et des ressources clés liées aux activités et fonctions essentielles afin d'en déduire des modes dégradés de fonctionnement;
- l'identification des points de défaillance spécifiques et des dépendances internes et externes;
- l'évaluation des impacts d'interruption de l'activité.

Article 39:

L'analyse des risques sur les activités et les ressources de l'établissement assujetti doit être orientée par le bilan d'impact et permettre de définir les plans de réduction des risques d'interruption de l'activité concernant les processus, activités et ressources identifiés comme essentiels.

Chapitre 9: Développement du plan de continuité d'activité

Article 40:

Le développement du plan de continuité d'opérations consiste à définir les stratégies de gestion des ressources humaines, de sécurité des personnes et des biens ainsi que celle des prestations externalisées.

Article 41:

La mise en œuvre d'un processus de gestion de ta continuité d'activité doit consister notamment en:

- l'analyse des risques et des vulnérabilités;
- la classification des activités essentielles et la définition des besoins fonctionnels;

Page: 103 sur 165

- la prise en compte des enjeux en matière de sécurité et des impacts des sinistres potentiels sur l'activité de l'établissement assujetti et sur le secteur financier; ta définition d'une stratégie de continuité d'activité cohérente avec tes objectifs de l'établissement assujetti;
- la couverture éventuelle de certains risques par des polices d'assurance appropriées;
- la mise à jour, la maintenance, le test et l'évaluation des dispositifs prévus; la définition préétablie des responsabilités et des procédures en cas d'urgence, au moyen notamment de l'institution d'une cellule de crise et ta définition d'un plan d'urgence ou d'un plan de gestion de crise;
- la mise en place des procédures permettant te fonctionnement de l'établissement assujetti « en mode dégradé -, prenant en compte les impératifs réglementaires;
- la sensibilisation du personnel et la formation spécifique des acteurs de la gestion de crise;
- le bilan d'impact sur les activités de l'établissement assujetti.

Article 42:

Les établissements assujettis doivent inclure dans leur plan de continuité d'activité des protocoles et procédures de communication d'urgence en leur sein et à l'égard de toutes les parties prenantes, y compris internationales, en cas de perturbation opérationnelle majeure.

Article 43:

Les établissements assujettis doivent définir tes modalités de détection et d'évaluation rapides de la situation de crise, d'alerte des acteurs concernés et d'activation éventuelle du plan de continuité d'activité.

Article 44:

Les établissements assujettis doivent déterminer les tâches et leur enchaînement logique, depuis l'occurrence d'un sinistre jusqu'à la décision de déclencher ou non le plan de continuité d'activité.

Page: 104 sur 165

Article 45:

Les établissements assujettis doivent définir le mode de remontée des alertes, les acteurs du processus d'analyse et de décision, leurs rôles et leurs responsabilités, les critères d'évaluation des sinistres, les étapes et les responsabilités dans la mise en œuvre du processus de décision d'activation du plan de continuité d'activité, les modes de communication et d'interaction avec les services publics en charge du traitement des situations de crise, les actions de communication interne et externe lors de la crise.

Article 46:

Les établissements assujettis doivent valider et communiquer en interne et en externe le schéma de déclenchement du plan de continuité d'activité.

Article 47:

Les établissements assujettis doivent rédiger et valider les procédures fonctionnelles « en mode dégradé » pour tous tes processus essentiels identifiés lors des analyses d'impact sur les activités et fonctions essentielles.

Article 48:

Les établissements assujettis doivent mettre en œuvre la stratégie locale et/ou globale de continuité d'activité pour les processus essentiels.

Article 49:

Les établissements assujettis doivent tenir à jour les résultats des analyses d'impact sur les activités et fonctions essentielles, la liste des contacts utiles, les coordonnées de toutes les parties prenantes en interne et en externe, l'inventaire des ressources essentielles, les informations sur tes sauvegardes de données, les références des procédures opérationnelles validées, la matrice d'évaluation des dégâts et des impacts, les premières consignes de sécurité et procédures d'urgence, tes fiches signalétiques des sites concernés par le plan de continuité d'activité.

Chapitre 10: Maintenance du plan de continuité d'activité

Article 50:

Les établissements assujettis doivent apprécier régulièrement leur organisation et la disponibilité des ressources humaines, immobilières, techniques et financières au regard des risques liés à la continuité de l'activité.

Page: 105 sur 165

Article 51:

Les établissements assujettis doivent assurer le bon déploiement du plan de continuité d'activité et son maintien en conditions opérationnelles.

Article 52:

Les établissements assujettis doivent assurer le transfert et l'appropriation, au sein de leur organisation et parmi leurs personnels, des informations, des connaissances et des compétences relatives à la gestion de la continuité d'activité par des actions de sensibilisation, de formation et de communication.

Article 53:

Les établissements assujettis doivent concevoir et mettre en œuvre un plan de communication interne et externe sur la gestion de la continuité d'activité. Lors de la conception de ce programme et de ces actions de sensibilisation, de formation et de communication, ils doivent définir:

- le périmètre, les objectifs et les enjeux;
- les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés;
- les cibles et les modalités du programme de sensibilisation, notamment la fréquence, le type et la durée des actions.

Article 54:

Les établissements assujettis doivent s'assurer que leur plan de continuité d'activité reste opérationnel et adapté aux évolutions internes et à l'évolution de leur environnement.

Article 55:

Les établissements assujettis doivent définir les conditions de mise à jour du plan de continuité d'activité et réaliser les opérations nécessaires à son maintien en condition opérationnelle.

Article 56:

Les établissements assujettis doivent, pour d'une part, déceler les incohérences et les insuffisances du dispositif mis en place et, d'une part, compléter et améliorer les procédures en vigueur, s'assurer que les acteurs de la continuité d'activité sont formés et familiarisés avec leurs rôles et leurs responsabilités dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de continuité d'activité et sont capables de le mettre en œuvre rapidement et efficacement.

Page: 106 sur 165

Article 57:

Les établissements assujettis doivent valider la conformité des pratiques de gestion de la continuité d'activité aux exigences définies par la présente Instruction et aux besoins exprimés.

Ils sont tenus d'identifier les écarts avec les référentiels en vigueur, de proposer des améliorations de la gestion de la continuité d'activité et d'élaborer un programme annuel d'audit du plan de continuité d'activité.

Chapitre 11: Tests d'évaluation de la gestion de la continuité d'activité

Article 58:

Les établissements assujettis doivent, selon une périodicité appropriée aux risques et aux conséquences de différents scénarii de perturbation opérationnelle majeure, procéder à une évaluation de leurs dispositifs de gestion de la continuité d'activité au regard de leur capacité à supporter des perturbations opérationnelles majeures.

Article 59:

La portée et la fréquence des tests doivent être déterminées en fonction du caractère essentiel des applications et des fonctions pour l'établissement assujetti considéré, ainsi qu'au regard de sa place dans le système bancaire ou financier et en fonction des changements significatifs survenus dans l'environnement national, régional et international.

Article 60:

Les établissements assujettis doivent, lors des tests du plan de continuité d'activité, s'assurer notamment que:

- le site de repli se trouve dans une zone géographique distincte de l'emplacement primaire et n'utilise pas les mêmes composants que le site primaire au niveau de l'infrastructure physique;
- le site alternatif dispose de données actualisées suffisantes, d'un équipement au point et des systèmes nécessaires pour récupérer et entretenir les opérations et services essentiels pendant un laps de temps suffisant;

Page: 107 sur 165

 le plan de continuité d'activité définit tes moyens de transport et les modalités de remplacement du personnel suffisant en termes d'effectif et d'expertise pour reprendre les opérations et services critiques compatibles avec tes objectifs de reprise.

Article 61:

Les résultats des tests des plans de continuité d'activité doivent être analysés et les constats significatifs doivent être soumis à l'organe délibérant et à l'organe exécutif dans un délai raisonnable afin que les mesures correctrices nécessaires soient mises en œuvre et te dispositif de gestion de ta continuité d'activité mis à jour.

Chapitre 12: Mise en place d'un plan de secours informatique

Article 62:

Les établissements assujettis doivent définir une organisation et un mode de réaction aptes à assurer le caractère opérationnel de la solution technique de secours informatique en cas d'activation du plan de continuité d'activité.

Article 63:

Les établissements assujettis doivent préciser les rôles et les responsabilités dans la mise en place du plan de secours informatique et déterminer les solutions de substitution ou de remplacement du personnel avec une définition et une planification de leurs tâches.

Article 64:

Les établissements assujettis sont tenus de réaliser périodiquement un test des solutions techniques et du plan de secours informatique pour permettre leur validation d'un point de vue technique et organisationnel, vérifier leur aptitude à répondre aux besoins définis et apprécier les délais de reprise des opérations.

Les établissements assujettis doivent définir préalablement le périmètre, l'étendue, les objectifs et les conditions de réalisation du test.

Article 65:

Les établissements assujettis doivent, à défaut d'une validation de la solution technique informatique, recueillir toutes les informations possibles afin de mettre en œuvre les mesures correctives qui permettront de rendre opérationnelle la solution de secours.

Page: 108 sur 165

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 13: Dispositions diverses

Article 66:

Les établissements assujettis sont tenus de veiller à la stricte observance des dispositions de la présente Instruction.

Article 67:

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 68:

Les établissements assujettis disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Instruction pour s'y conformer.

Article 69:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2018.

Déogratias MUTOMBO-MWANA NYEMBO

7 6.

Gouverneur

Page: 109 sur 165

INSTRUCTION N° 37 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en sont Titre 1';
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61,
- Considérant la nécessité de promouvoir les services bancaires offerts par les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance à leur clientèle;
- Considérant la nécessité de contribuer à l'amélioration du taux d'inclusion financière du pays;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la fixation des conditions de banque.

Article 1er:

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés «établissements assujettis».

Article 2:

Les établissements assujettis sont tenus d'offrir certains services bancaires à leur clientèle à titre gratuit.

La liste des services gratuits est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente Instruction.

Page: 110 sur 165

Article 3:

La gratuité des services bancaires visés à l'article 2 n'est soumise à aucune condition.

Article 4:

Tout contrevenant aux dispositions de cette Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 5:

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes les dispositions contraires en la matière.

Article 6:

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à ta date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2019.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

Page: 111 sur 165

ANNEXE

LISTE DES SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

- 1. Ouverture, fonctionnement et suivi de compte
 - Ouverture de compte;
 - Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet;
 - Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet et la monnaie;
 - Domiciliation de salaire;
 - Changement d'éléments constitutifs du dossier du client;
 - Mise en place d'une autorisation de prélèvement ou de virement permanent;
 - Etablissement et envoi de deux premiers relevés mensuels et imprimés de compte du client;
 - Clôture de compte.

2. Moyens et opérations de paiement

- Retrait auprès d'un guichet automatique de la banque du client ou d'un
- Point of Service (agent bancaire);
- Consultation de solde et édition de deux premiers relevés mensuels de solde au guichet automatique de la banque du client;
- Virement de compte à compte dans la même banque;
- Paiement par carte bancaire en monnaie nationale.

3. Banque à distance

- Avis de débit et de crédit par voie électronique;
- Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers un guichet automatique de la banque du client.

Page: 112 sur 165

INSTRUCTION N° 38 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX EFFECTIF GLOBAL, EN ABREGE « TEG »

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1';
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61;
- Considérant la nécessité de promouvoir la transparence dans la tarification des institutions financières afin de favoriser une concurrence saine dans le secteur et protéger le client;
- Considérant la nécessité de maîtriser les déterminants des coûts pour assurer une tarification appropriée permettant l'élargissement de l'accès aux services financiers:
- Considérant la nécessité de créer les conditions d'un développement optimal du marché de crédit par une meilleure transparence des coûts;
- Considérant la nécessité de mesurer le coût réel d'un crédit ou d'un financement et d'effecteur de choix en toute connaissance de cause entre les propositions des coûts reçues;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les définitions pour chaque frais et commissions utilisés par les institutions financières dans la fixation des coûts du crédit pour une meilleure transparence et pour de raison de comparabilité;
- Considérant la nécessité de faciliter la détermination du Taux Effectif Global dans la fixation des coûts du prêt et sa compréhension par la clientèle;

Page: 113 sur 165

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la fixation du Taux Effectif Global.

Chapitre 1er: Champ d'application

Article ler:

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Chapitre 2: Modalités de détermination du TEG

Article 2:

Le Taux Effectif Global (TEG) d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux d'intérêt de la période calculé à terme échu et exprimé en pourcentage avec une exactitude de deux décimales.

Le TEG comprend, outre le taux d'intérêt nominal d'un crédit, tes frais, les commissions ou toutes autres rémunérations liés directement à l'octroi du crédit.

Article 3:

La formule de calcul du Taux Effectif Global est annexée à la présente Instruction.

Il se calcule au plus tard à la date de la signature du contrat de crédit, sur la base des éléments connus et certains à cette date.

Article 4:

Le TEG de la période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, tes sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature intervenus à la date d'octroi ou pendant le remboursement de crédit.

Article 5:

La détermination du Taux Effectif Global est fournie obligatoirement par les établissements assujettis dans l'offre de crédit proposée à tous leurs clients personnes physiques et morales.

Page: 114 sur 165

La détermination de ce taux n'est pas applicable pour les prêts dont les taux d'intérêt sont réglementés ou bonifiés par l'Etat et/ou les partenaires au développement.

Article 6:

Les composantes suivantes interviennent dans le calcul du TEG:

- les composantes relatives aux caractéristiques du produit sont :
- le montant du prêt;
 - la durée du prêt;
 - la fréquence de remboursement;
 - la période de grâce.
- les composantes relatives au coût sont:
 - le taux débiteur;
 - les frais et commissions reprises à l'article 8 de l'Instruction sur la publication sur les conditions des banques;
 - l'épargne obligatoire;
 - l'assurance.

La catégorisation des produits se présente de la manière suivante :

- prêt à la consommation;
- prêt commercial;
- crédit de trésorerie;
- prêt d'investissement.

Article 7:

Le taux d'intérêt nominal est le prix que l'assujetti impose à l'emprunteur pour l'utilisation de l'argent prêté.

Article 8:

Le frais de dossier est l'ensemble des frais engendrés par l'étude du dossier de crédit depuis la demande jusqu'à la mise en place du crédit.

Page: 115 sur 165

Article 9:

L'épargne obligatoire, autrement appelée « dépôt garantie », est un montant que l'emprunteur dépose contre le versement d'un prêt, lequel montant lui est inaccessible au cours de l'emprunt.

Article 10:

Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les impôts, droits, frais et commissions prélevés par le prêteur en qualité de percepteur au profit de l'Etat ou de tout autre organisme conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il s'agit notamment des éléments relatifs à:

- la taxe sur la valeur ajoutée;
- les frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droit d'inscription au titre foncier, droit de mainlevée, droit d'enregistrement au registre de commerce, etc.);
- les frais de procédures judiciaires engagés pour le recouvrement des créances en souffrance;
- les pénalités de retard;
- les intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt;
- les frais de retour des effets et avis de prélèvement impayés;
- les frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.

Sont également exclus du calcul du Taux d'intérêt Effectif Global, les commissions et frais prélevés par l'établissement assujetti pour son propre compte et n'ayant pas de lien direct ou indirect avec les opérations découlant de l'octroi de crédit.

La liste des commissions et frais bancaires entrant dans le calcul du Taux d'intérêt Effectif Global est reprise à l'Instruction relative à la publication des conditions de banque.

Article 11:

Les établissements assujettis sont tenus d'appliquer la méthode dégressive pour le calcul des intérêts de tout prêt.

Page: 116 sur 165

Article 12:

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé, en même temps que l'agio y relatif. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêtés contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si le crédit prend la forme d'une ligne de crédit, le TEG est déterminé sur la totalité des tirages effectués par le client.

Article 13:

Le TEG ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés auxdites opérations, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 de la présente Instruction;
- du montant du titre escompté et;
- du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

Article 14:

L'emprunteur peut, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les pénalités lui infligées par l'établissement assujetti sont limitées à 50 % des intérêts restant dus.

Article 15:

Les établissements assujettis sont libres d'accorder une rémunération à tout dépôt collecté à titre d'épargne de sa clientèle.

Article 16:

Les établissements assujettis sont tenus de déterminer et communiquer mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance d'Intermédiaires Financiers, par voie électronique, le barème des taux d'intérêts créditeurs, par maturité des dépôts tant en monnaie nationale qu'en monnaies étrangères ainsi que le TEG moyen par catégorie de crédit, à partir des différents TEG individuels calculés sur chaque crédit, en vue de leur publication.

Page: 117 sur 165

En outre, les établissements assujettis sont tenus de publier en permanence notamment par voie d'affichage les différents TEG individuels sur chaque crédit.

Chapitre 3: Sanctions

Article 17:

Tout contrevenant aux dispositions de cette Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 4: Dispositions transitoire et finale

Article 18:

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes les dispositions contraires en la matière.

Article 19:

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2019.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

1 6.

Gouverneur

Page: 118 sur 165

ANNEXE

MODE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global est obtenu par l'application de la formule suivante:

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^t k} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{Ap}{(1+i)^t p}$$

Avec:

- i: le Taux Effectif Global annuel;
- k: le numéro d'ordre d'un prêt;
- m: le numéro d'ordre du dernier prêt;
- Ak: le montant du prêt numéro k;
- tk: l'intervalle de temps entre la date du prêt n° 1 et celle du prêt k;
- p: le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement ou d'un paiement de charges;
- n: le numéro d'ordre de la dernière échéance ou du dernier paiement de charges;
- Ap: le montant de l'échéance numéro p;
- tp: l'intervalle de temps entre le premier déblocage et l'échéance
- numéro p.

Les intervalles de temps doivent être exprimés en années et fractions d'années.

Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.

La date initiale est celle du premier prêt.

Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude de deux décimales.

Page: 119 sur 165

INSTRUCTION N° 39 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA GESTION DES PLAINTES DE LA CLIENTELE

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1^{er};
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61;
- Considérant la nécessité de résoudre, à l'amiable, les problèmes entre les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance, d'une part, et leurs clients, d'autre part, de manière à renforcer la confiance de ces derniers dans le secteur financier;
- Considérant l'urgence de créer les conditions d'un secteur financier inclusif par une meilleure gestion de différends entre les parties;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la gestion des plaintes de la clientèle.

Chapitre 1: Champ d'application

Article 1er:

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Page: 120 sur 165

Chapitre 2: Mise en place d'un dispositif interne

Article 2:

Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne dédié à la gestion des plaintes et piloté à un niveau suffisamment élevé de la gouvernance permettant de résoudre dans toute la mesure du possible les réclamations des clients de façon simple et rapide.

Ce dispositif doit faire l'objet des contrôles permanents et périodiques ainsi que d'une évaluation, au moins annuelle, par le comité d'audit.

Article 3:

Le dispositif mis en place par l'établissement assujetti doit comporter:

- une Unité Centrale chargée du traitement et du suivi des plaintes et/ou réclamations;
- des unités secondaires chargées de la réception de plaintes dans tous les points d'exploitation de l'assujetti;
- des procédures et circuits de traitement bien définis;
- un système informatique permettant la centralisation et le suivi du traitement des plaintes;
- des procédures d'information de la clientèle sur les dispositifs interne et externe de plainte;
- un comité spécifiquement chargé de veiller à l'efficience du processus de traitement des plaintes et d'amélioration des procédures à la base de leur origine. Cette tâche peut être réalisée par le comité d'audit, la conformité, l'Audit Interne pour les Institutions de Microfinance; de politiques de formation et de sensibilisation du personnel directement ou indirectement concerné par le traitement des plaintes.

Chapitre 3: Modalités de gestion des plaintes

Article 4:

Le client a le choix de s'adresser directement à l'Unité Centrale et/ou aux unités chargées de la réception de plaintes dans tous les points d'exploitation de l'établissement assujetti.

Page: 121 sur 165

Article 5:

Toute personne non satisfaite d'un service lui rendu par un établissement assujetti peut introduire une plainte auprès de ce dernier, lequel est tenu de réserver une suite à cette réclamation dans un délai institué dans ses propres textes ne dépassant pas quarante cinq (45) jours calendaires.

En cas de non satisfaction de la suite réservée à sa plainte par l'établissement assujetti, l'intéressé peut saisir la Banque Centrale du Congo en attendant la mise en place d'un Observatoire de Services Financiers.

La Banque Centrale du Congo dispose également d'un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires pour donner suite à la réclamation du client concerné.

Article 6:

Les établissements assujettis sont tenus d'informer en permanence la clientèle sur tes dispositifs interne et externe de traitement des plaintes ainsi que sur le processus de ce traitement en termes de délai et de procédure.

A cet effet, tes établissements assujettis peuvent utiliser notamment les dépliants, les affiches, la publicité ainsi que la presse.

Article 7:

L'établissement assujetti est tenu d'affecter un numéro de référence unique à chaque plainte quel que soit le mode de déposition utilisé, lequel numéro sera transmis au client afin de lui permettre de suivre l'évolution du traitement.

Article 8:

Les établissements assujettis doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement, concerné par le traitement des plaintes, bénéficie d'une formation adéquate en permanence sur les outils et les procédures prévus à cet effet.

Article 9:

Les établissements assujettis sont tenus d'inclure dans le rapport sur le contrôle interne adressé à la Banque Centrale du Congo à la clôture de chaque exercice comptable, un chapitre consacré à la description de leur dispositif de traitement des plaintes, en ce compris l'outil informatique utilisé pour centraliser et suivre les plaintes et des activités effectuées en la matière.

Page: 122 sur 165

Article 10:

Le client doit, avant de recourir au dispositif externe des plaintes, saisir l'établissement assujetti par:

- une déclaration en personne à toute agence ou au siège;
- une lettre;
- un fax;
- un courrier électronique;
- un formulaire de plainte en ligne disponible sur le site-web de celui-ci;
- téléphone;
- tout autre canal disponible.

Au cas où la plainte est introduite par téléphone, le préposé de l'établissement assujetti doit informer le client du fait que l'appel peut être enregistré et qu'il devra faire un compte rendu écrit de la plainte.

La saisine des services traitement des plaintes par le client est gratuite.

Article 11:

La plainte introduite auprès de l'organe externe doit respecter tes dispositions de l'article 10 et doit notamment mentionner le numéro de référence unique attribué par l'établissement assujetti et la suite réservée à ladite plainte.

Article 12:

La Banque Centrale du Congo peut entendre l'établissement assujetti et le client chaque fois que nécessaire.

Article 13:

La Banque Centrale du Congo informe simultanément, par un écrit, l'établissement assujetti et le client de son avis.

Article 14:

L'établissement assujetti et le client doivent, dans les dix jours ouvrables à partir de cette information, faire connaître à la Banque Centrale du Congo l'acceptation ou le refus de cet avis.

Les deux parties conservent le droit de porter l'affaire, à tout moment, au cours du litige devant la justice.

Page: 123 sur 165

Article 15:

Dans le cas où l'établissement assujetti juge la plainte du client fondée, il est tenu de réparer immédiatement ce préjudice en remettant le client dans ses droits.

Toutefois, la réparation du préjudice subi dans le cadre des opérations avec l'extérieur doit se réaliser endéans quarante cinq (45) jours ouvrables.

Article 16:

L'établissement assujetti doit s'assurer que toutes les plaintes sont traitées de manière équitable, objective et opportune.

Article 17:

L'établissement assujetti doit conserver les dossiers relatifs à chaque plainte du client, y compris le dossier sur la manière dont la plainte a été résolue, pendant au moins dix ans.

Article 18:

En cas de refus du client, l'établissement assujetti ne peut pas l'inciter à renoncer à son droit afin de bénéficier de certains avantages.

Chapitre 4: Transmission des statistiques

Article 19:

Les établissements assujettis sont tenus de transmettre trimestriellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers un rapport d'activités reprenant les informations suivantes:

- le dispositif mis en place pour les gestions des plaintes;
- le nombre des plaintes reçues et les dates de leur survenance;
- la provenance de la plainte (siège, agence, guichet, etc.) ;
- les canaux et les moyens utilisés par les clients pour les plaintes tels que définis à l'article 11 susvisé;
- la nature des transactions liées aux plaintes (dépôt, retrait, crédit, gestion de compte, etc....);
- les suites réservées aux plaintes

Page: 124 sur 165

Chapitre 5: Sanctions

Article 20:

Tout manquement au dispositif de la présente Instruction entraine l'application des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 6: Dispositions transitoire et finale

Article 21:

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction, toutes dispositions contraires en la matière.

Article 22:

La présente Instruction entre en vigueur après une période transitoire de trois (3) mois à dater de sa publication.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2019.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO Gouverneur

Page: 125 sur 165

INSTRUCTION N° 40 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA PUBLICATION DES CONDITIONS DE BANQUE

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1»;
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61;
- Considérant la nécessité de promouvoir la transparence dans la tarification des institutions financières afin de favoriser une concurrence saine dans le secteur et protéger le client;
- Considérant l'urgence de créer tes conditions d'un développement optimal du marché de crédit par une meilleure transparence des coûts ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la publication des conditions de banque relatives à l'octroi de crédit.

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1er:

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Page: 126 sur 165

Chapitre 2 : Définitions et publication des conditions de banque

Article 2:

Par conditions de banque, il faut entendre :

- les taux applicables aux opérations avec la clientèle ;
- les prélèvements obligatoires au profit de l'Etat ou des institutions
- publiques;
- les commissions perçues par l'établissement assujetti ;
- les frais et commissions perçus sur les services d'assurance ;
- les frais liés à d'autres services.

Article 3:

Les établissements assujettis sont tenus de publier trimestriellement, et immédiatement après tout changement, par voie d'affichage permanent dans leurs agences, guichets et site internet, leurs conditions de banque applicables à la clientèle.

Ces informations doivent être transmises également à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers.

Article 4:

L'information du public doit être assurée au moins par support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements assujettis.

Les supports d'information doivent être rédigés de manière claire, concise et dans un langage simple en français et dans les langues nationales en y indiquant de manière précise les libellés des prestations offertes, les tarifications correspondantes et les dates valeur.

Par ailleurs, les établissements assujettis doivent s'assurer que ta communication des informations aux clients analphabètes se fasse oralement et avec des matériels spécifiques.

Article 5:

Les établissements assujettis doivent s'assurer que la police utilisée est lisible et que sa taille ne soit pas inférieure à 12 et éviter l'utilisation abusive de note de bas de page ou tout autre élément de présentation pouvant dérouter le client ou l'induire en erreur.

Page: 127 sur 165

Article 6:

Les établissements assujettis doivent s'assurer que les informations fournies à la clientèle sont exactes, pertinentes et plus récentes.

Article 7:

Les établissements assujettis sont autorisés à appliquer l'un ou l'autre frais et commission définis ci-dessous.

Article 8:

Les différents frais et commissions bancaires que les établissements assujettis sont tenus d'appliquer sont tes suivants :

- Frais bancaires
 - Frais de dossier
 - Frais d'assurance
 - Frais d'hypothèque
 - Frais de mise en place
 - Frais d'inscription des gages
 - Frais de supervision/suivi/gestion du crédit
- Commissions bancaires
 - Commission de retrait
 - Commission trimestrielle
- Epargne obligatoire

Article 9:

Les différents frais fixés par les établissements assujettis se définissent de la manière suivante :

- les frais de dossier sont des frais engendrés par l'étude du dossier de crédit depuis la demande jusqu'à la mise en place du crédit. Ils sont décomposés des frais suivants :
 - frais d'ouverture du dossier ;
 - frais d'études de la demande de crédit ;
 - frais de mise en place du crédit ;
 - frais de notification du crédit.

Page: 128 sur 165

- les frais d'assurance sont une assurance qui garantit les établissements assujettis contre les défauts de paiement d'emprunteurs survenus pour des motifs qui, soit sont propres à ces débiteurs (insolvabilité), soit relevant de contraintes extérieures (notamment les risques politique, décès, invalidité e autres risques naturels);
- les frais d'hypothèques sont des frais qui sont à charge d'un emprunteur lors de l'achat d'un bien immobilier à l'aide d'un prêt bancaire ou du fait d'une prise de garantie par tout autre créancier. Ils comprennent les impôts et taxes et la rémunération des notaires;
- les frais de mise en place sont des frais facturés par l'établissement assujetti pour mettre à la disposition de l'emprunteur les fonds prêtés. Ils sont en général calculés en pourcentage du montant du capital retiré;
- les frais d'inscription des gages sont des frais qui sont à la charge de l'emprunteur pour l'enregistrement d'un bien meuble mis à la disposition d'un créancier lui permettant de se prémunir d'un risque de non-paiement.
- les frais de supervision/suivi/gestion du crédit sont des frais facturés relatifs à la logistique utilisée pour s'assurer notamment de la bonne affectation du crédit accordé, de l'évaluation de l'activité financée et/ou de la capacité de remboursement, nécessaires au bon dénouement du prêt.

Les établissements assujettis sont tenus, sous peine de sanctions, d'inscrire les hypothèques et de payer la police d'assurance lorsqu'ils perçoivent les frais y afférents de la clientèle.

Article 10:

Les commissions prélevées par l'établissement assujetti se définissent comme suit :

- la commission trimestrielle est une commission prélevée trimestriellement sur une ligne de découvert en force. Le premier prélèvement est effectué à la mise en place puis chaque trois mois jusqu'à l'extinction de la ligne.
- l'épargne obligatoire est une partie du prêt qui garantit partiellement le crédit consenti généralement à un individu ou un groupe d'individu. Il est calculé en fonction du pourcentage du montant octroyé et remboursable à l'échéance finale en cas de dénouement correct du crédit.

Page: 129 sur 165

La constitution de l'épargne obligatoire ne peut en aucun cas être déduite du montant du crédit accordé.

Article 11:

Les frais et commissions doivent être libellés en pourcentage du montant du prêt consenti ou en valeur pour la détermination du Taux Effectif Global.

Les établissements assujettis sont tenus, à la demande de la clientèle, de convertir les frais et commissions en valeur en pourcentage du montant du prêt consenti pour faciliter la comparaison.

Article 12:

Tout autre frais et/ou commission non repris dans la présente Instruction doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo et ce, après motivation de l'établissement assujetti requérant.

Par ailleurs, les modifications appliquées aux opérations de banque doivent être portées à la connaissance de la Banque Centrale du Congo avant leur application effective.

Article 13:

Tout établissement assujetti est tenu de délivrer un bordereau ou tout autre document à tout client ayant bénéficié de sa part d'un produit ou service financier.

Article 14:

Les établissements assujettis donnent, avec obligation de répondre à toutes les questions d'éclaircissement, aux demandeurs de crédit au moins quatre (4) jours calendriers pour lire le contrat d'un produit ou service financier, exception faite de renouvèlement du crédit consenti au même client dans les conditions similaires.

Ce contrat doit inclure essentiellement :

- tous les frais et charges qui peuvent être imposés ainsi que le Taux Effectif Global;
- le coût total agrégé du produit ou service financier ainsi que l'échéancier;
- les principales caractéristiques du produit ou service financier ;

Page: 130 sur 165

- les risques significatifs ;
- un résumé de la politique de confidentialité de l'institution ;
- tout coût associé à un paiement anticipé ou frais associés au retard de paiement ;
- les coordonnées des personnes ressources de l'Unité de traitement des plaintes de l'institution.

Par ailleurs, la Banque Centrale du Congo est tenue d'informer tous les établissements assujettis sur l'introduction de tout autre frais ou commission.

Article 15:

Lorsque le contrat de prêt stipule que les établissements assujettis se réservent le droit d'accepter ou non la demande de crédit de L'emprunteur, le contrat accepté par ce dernier ne devient parfait qu'à condition que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur, dans le délai de sept (7) jours calendriers, sa décision d'accorder le crédit.

Après l'expiration du délai précité, la décision d'accorder le crédit portée à la connaissance de l'emprunteur n'est valable que si ce dernier formule son désir d'en bénéficier avant que l'établissement assujetti n'accomplisse son obligation de mise en place du crédit.

Article 16:

Toute modification des conditions de prêt, aussi bien à la baisse qu'à la hausse, notamment le montant périodique à rembourser, le taux d'intérêt ou la durée, donne lieu à une notification écrite à l'emprunteur portant sur la nouvelle offre, trente (30) jours calendriers avant l'application des nouvelles conditions.

Les établissements assujettis sont tout de même tenus d'expliquer au client les fondements et les justifications de cette modification ainsi que la portée de la marge nette fixée par eux.

Toutefois, cette obligation n'est applicable qu'aux prêts dont le taux d'intérêt est variable.

Article 17:

En cas de refus des nouvelles conditions, l'emprunteur est tenu de rembourser le solde restant dû, aux conditions du contrat en cours.

Page: 131 sur 165

Article 18:

Tout contrat pour les produits ou services au client offerts ou présentés en violation de l'article 15 de la présente Instruction sera invalide et inapplicable contre le client.

Article 19:

Lorsqu'il existe une condition relative à l'épargne forcée ou obligatoire, les établissements assujettis doivent informer le client des modalités d'accès au compte susmentionné.

Article 20:

Sans préjudice des dispositions relatives à la Loi sur la communication audiovisuelle, il est interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur te client.

Chapitre 3: Sanctions

Article 21:

Tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 4 : Dispositions transitoire et finale

Article 22:

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes dispositions contraires en la matière.

Article 23:

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2019.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

Page: 132 sur 165

INSTRUCTION N° 41 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREMENT, DE MODIFICATION DES STATUTS AINSI QUE DES AUTRES ELEMENTS AYANT CONCOURU A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10 et 25;
- Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité e't, au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre II;
- Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en ses articles 14 à 19 et 44 à 47;
- Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles applicables à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en son Titre II;

Arrête les dispositions ci-dessous en matière d'agrément, de modification des statuts et d'autres éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément.

TITRE I: DEFINITIONS

Article 1er:

Au sens de la présente Instruction, on entend par:

- Etablissement Assujetti ou institution requérante: la Coopérative d'Epargne et de Crédit ou l'Institution de Micro Finance;
- Autorité de Régulation et de Contrôle: la Banque Centrale du Congo;
- COOCEC: Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit;
- COOPEC: Coopérative d'Epargne et de Crédit;

Page: 133 sur 165

- FEDERATION: Fédération des Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit;
- *IMF*: Institution de Micro Finance, société des capitaux appelée à réaliser à titre de profession habituelle, des opérations de microfinance;
- Loi bancaire: Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit;
- *Membre*: toute personne morale ou physique bénéficiant des services d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit;
- Organe délibérant: Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance et Commission de Crédit pour les COOPEC et Conseil d'Administration pour les IMF;
- Organe exécutif ou dirigeant: Comité de Gestion, Direction Générale et Gérance.

Article 2:

La Banque Centrale du Congo est l'Autorité en charge de délivrer les agréments et les autorisations préalables pour l'exercice en République Démocratique du Congo de toute activité en relation avec les opérations de banque telles que définies par les articles 3 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits et 6 de la loi 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo.

TITRE II: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3:

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions requises et la procédure applicable en vue de l'obtention des agréments et des autorisations préalables.

La présente Instruction s'applique aux Coopératives d'Epargne et de Crédit et aux Institutions de Micro Finance.

Article 4:

Sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo:

Page: 134 sur 165

- l'exercice des opérations de banque par la création d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit et d'une Institution de Micro Finance;
- la création d'une Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit et la Fédération des Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit;
- la prise de participation au capital d'une IMF;
- la prise de fonction des membres de l'organe délibérant;
- la désignation des fonctions de dirigeant.

Article 5:

Sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo:

- l'ouverture d'un point d'exploitation;
- la fermeture d'un point d'exploitation;
- l'exercice des activités connexes;
- la prise de participation, d'extension ou de cession de participation; la demande d'affiliation à une COOCEC ou une FEDERATION.

Article 6:

Toute opération entrainant la modification des éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément d'un établissement assujetti doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

TITRE III: PROCEDURE D'AGREMENT DE L'INSTITUTION REQUERANTE

Article 7:

Toute structure désirant œuvrer en qualité de Coopérative d'Epargne et de Crédit ou d'Institution de Micro Finance doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo.

A l'appui de sa demande d'agrément, le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

- Dispositions communes à toutes les institutions :

Page: 135 sur 165

- une lettre de demande d'agrément rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo précisant la catégorie pour laquelle le requérant sollicite l'agrément;
- les statuts notariés;
- les pièces justificatives attestant les versements effectués au titre de libération du capital social auprès d'un Etablissement de Crédit ou d'une Institution de Micro Finance;
- le plan d'affaires élaboré sur un minimum de trois ans renseignant notamment les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation, les détails des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que l'institution entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs et de ses besoins. Ce plan d'affaires doit comporter impérativement des projections financières de différents postes du bilan et du compte de résultat et ce, conformément au Plan Comptable des Coopératives d'Epargne et de Crédit et des Institutions de Micro Finance ainsi que leur impact sur les fonds propres. Par ailleurs, l'assujetti doit s'assurer du respect en permanence de la réglementation prudentielle durant la phase du développement de son activité;
- la description du dispositif opérationnel mis en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- les preuves de paiement des frais de dossier et d'agrément tel que définis dans les Tarifs et Conditions en vigueur à la Banque Centrale du Congo.
- Dispositions spécifiques aux Coopératives d'Epargne et de Crédit:
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive dûment légalisé;
 - la Déclaration de Fondation dûment légalisée;
 - la liste des souscripteurs au capital indiquant leurs noms, adresses, numéro de téléphone, profession et montant des parts souscrites et libérées;
 - les statuts dûment signés par au moins vingt (20) membres fondateurs capables de contracter et notariés;

Page: 136 sur 165

- le règlement intérieur dûment signé par les promoteurs ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu les membres des organes statutaires et nommé le Commissaire aux Comptes figurant sur la liste de ceux agréés par la Banque Centrale du Congo; le procèsverbal du Conseil d'Administration ayant nommé le gérant.
- Dispositions spécifiques aux Institutions de Micro Finance:
 - la preuve de l'inscription au Registre de Commerce et Crédit Mobilier;
 - les procès-verbaux dûment légalisés de l'Assemblée Générale Constitutive et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, personnes morales, les autorisant à prendre part au capital;
 - le numéro d'Identification Nationale;
 - la liste des actionnaires ou associés;
 - les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des actionnaires personnes morales;
 - les informations financières des personnes physiques toute portion du capital social et une déclaration sur honneur;
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale dûment légalisé désignant les membres de l'organe délibérant et le commissaire aux comptes figurant sur la liste de ceux agréés par la Banque Centrale du Congo;
 - le procès-verbal du Conseil d'Administration dûment légalisé désignant les dirigeants.

En sus des éléments constitutifs du dossier ci-dessus, l'octroi de l'agrément est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation prudentielle.

Article 8:

Toute participation d'un fonds, d'un consortium, d'un trust ou d'un holding au capital d'une IMF requiert la condition résolutoire que l'IMF accepte, par avance, que soient soumises au contrôle tant sur pièces que sur place de la Banque Centrale du Congo, au titre de ses prérogatives d'Autorité de Régulation et de Contrôle des institutions financières de la République Démocratique du Congo, ses entités liées suivantes:

 les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement l'institution, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

Page: 137 sur 165

- les filiales de ces personnes morales, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe installée en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 9:

Afin de permettre à la Banque Centrale du Congo d'apprécier la qualité des apporteurs de capitaux, l'institution requérante peut être invitée à la Banque Centrale pour un entretien nécessaire à l'examen de la demande d'agrément.

Article 10:

La Banque Centrale du Congo peut exiger d'autres conditions, voire un entretien, pour l'agrément à délivrer à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social de l'institution requérante.

Article 11:

La Banque Centrale du Congo peut assortir de conditions particulières d'agrément visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'institution et le bon fonctionnement du système financier et, le cas échéant, subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'institution requérante.

Article 12:

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de sa mission de surveillance de l'institution requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle, directs ou indirects, entre l'institution requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

Article 13:

Les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non-coopératives au sens du Groupe d'Action Financière Internationale ne peuvent prendre des participations dans une institution financière en République Démocratique du Congo.

Page: 138 sur 165

Article 14:

A compter de la date de réception du dossier complet, la Banque Centrale du Congo dispose d'un délai de soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) jours pour statuer et notifier sa décision, respectivement à l'IMF et à la COOPEC requérante.

Lorsque le dossier de demande d'agrément ne remplit pas les conditions de forme et de fond, la Banque Centrale du Congo en informe par écrit l'institution requérante et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes endéans un délai fixé dans sa lettre. Cette notification de la Banque Centrale annule le délai légal susvisé.

A la réception des éléments complémentaires, la Banque Centrale du Congo dispose à nouveau du délai légal pour statuer et notifier sa décision.

Le non-respect du délai fixé dans la lettre de notification de la Banque Centrale du Congo entraine ipso facto le rejet d'office de la demande d'agrément.

Article 15:

L'agrément est délivré au travers d'une lettre de l'Autorité de Régulation et de Contrôle signée par le Gouverneur ou le Vice-Gouverneur.

La lettre d'agrément précise le type et/ou la catégorie dans laquelle est classée l'institution.

Article 16:

La décision de refus d'agrément est notifiée par la Banque Centrale du Congo.

Article 17:

L'institution requérante ayant été notifiée de la décision de refus d'agrément dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour introduire son recours auprès de la Banque Centrale du Congo. Dépassé les 90 jours, le délai est forclos.

Article 18:

L'agrément est publié dans le Journal Officiel, aux frais de l'institution requérante.

Page: 139 sur 165

TITRE IV: PROCEDURE D'AGREMENT DES MEMBRES DE L'ORGANE DELIBERANT ET DES DIRIGEANTS

Article 19:

Sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo les membres de l'organe délibérant et les dirigeants.

Article 20:

Le dispositif de gouvernance doit être conforme à l'Instruction n°007 de la Banque Centrale du Congo aux COOPEC et IMF. Il doit assurer un équilibre des responsabilités et des pouvoirs adapté entre l'organe délibérant et celui exécutif.

Article 21:

Toute Coopérative d'Epargne et de Crédit dont le total bilantaire est égal ou supérieur à l'équivalent en Francs Congolais de USD 1.000.000 est tenue d'adapter son organigramme en disposant, en sus du gérant, des responsables des opérations, du contrôle interne ainsi que de l'administration et des finances.

Article 22:

La demande d'agrément en qualité de membre de l'organe délibérant et/ou dirigeant d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit ou d'une Institution de Micro Finance est adressée par l'institution requérante au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- le Curriculum Vitae;
- les Attestations de Résidence et de Bonne Vie et Moeurs;
- l'Extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- l'Attestation de l'Autorité de Supervision du pays d'origine pour les personnes physiques de nationalité étrangère;
- les preuves de paiement des frais de dossier tel que définis dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

Page: 140 sur 165

Article 23:

Le membre d'un organe délibérant ou exécutif d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit doit, en sus des éléments cités à l'article 15 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, remplir les exigences suivantes:

- être membre effectif de la Coopérative d'Epargne et de Crédit avec une
- ancienneté d'au moins deux ans;
- être d'une moralité irréprochable;
- n'avoir pas participé à la gestion d'une institution financière, bancaire et non bancaire ayant fait l'objet d'une dissolution forcée.

Pour ce qui est des COOPEC déjà en activité, le membre d'un organe délibérant doit, en sus des critères repris ci-dessus :

- ne détenir aucune créance en retard de remboursement dans la Coopérative d'Epargne et de Crédit ou dans toute autre institution financière;
- détenir un compte épargne suffisamment alimenté.

Article 24:

La Banque Centrale du Congo peut exiger de l'institution requérante tout autre renseignement jugé utile, voire un entretien, en vue de motiver sa décision.

Article 25:

La Banque Centrale du Congo notifie l'institution requérante de sa décision dans le délai prescrit à l'article 14 susvisé.

Article 26:

L'agrément est sanctionné par une notification du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur.

En cas de refus, la décision y afférente est notifiée par la Banque Centrale du Congo.

Page: 141 sur 165

TITRE V: PROCEDURE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN POINT D'EXPLOITATION ET D'EXERCICE DES ACTIVITES CONNEXES

Article 27:

L'ouverture ou la fermeture de tout point d'exploitation d'un établissement assujetti est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Cette ouverture requiert la saisine de l'Autorité de Régulation et de Contrôle par une lettre de demande d'autorisation adressée au Gouverneur à laquelle doivent être joints les éléments suivants:

- le procès-verbal du Conseil d'Administration ayant décidé de l'ouverture du point d'exploitation;
- l'étude de faisabilité intégrant les moyens humains, techniques et financiers que l'institution entend mettre en œuvre;
- la preuve d'existence d'un Système d'Information et de Gestion pour assurer la prise en charge des opérations de ce point d'exploitation;
- le tableau reprenant le respect de la réglementation prudentielle quantitative.

Article 28:

L'établissement assujetti est autorisé à effectuer les activités connexes qui concourent à l'amélioration de l'inclusion financière.

Toute activité connexe requiert préalablement l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Au sens de la présente Instruction, sont considérées comme activités connexes :

- le transfert de fonds;
- la distribution de la monnaie électronique;
- le change manuel;
- le crédit-bail.

Le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ciaprès:

Page: 142 sur 165

- une lettre de demande d'autorisation rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo précisant le type d'activité connexe à effectuer;
- un document décrivant l'activité connexe et son implication sur le fonctionnement de l'institution;
- une étude de faisabilité ressortant clairement les coûts de son implémentation et l'impact financier attendu sur le court, moyen et long termes;
- le contrat de partenariat pour les activités impliquant une tierce partie;
- les mesures d'atténuation des risques résultant de l'exercice de ladite activité.

Article 29:

En sus des dispositions des articles 26 et 27 de la présente Instruction, l'institution requérante doit s'assurer qu'elle dispose des fonds propres susceptibles de lui permettre de couvrir les dépenses liées à l'ouverture d'un point d'exploitation et/ou à l'introduction de l'activité connexe.

Par ailleurs, elle doit également disposer d'un Système d'Information et de Gestion capable de lui permettre de contrôler, en temps réel, les opérations se dénouant dans un autre point d'exploitation et/ou d'intégrer l'activité connexe.

TITRE VI: CONDITIONS DE PRISE ET DE CESSION DE PARTICIPATION

Article 30:

Tout assujetti est tenu d'obtenir au préalable l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour toute opération de prise de participation, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, lorsque cette opération a pour effet de lui permettre d'acquérir ou de perdre:

- le pouvoir effectif de contrôle sur l'orientation et la gestion de l'IMF;
- le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote.

Page: 143 sur 165

Article 31:

L'établissement assujetti n'est pas autorisé à prendre de participation dans les entreprises dont l'objet ne concourt pas directement à la réalisation de son objet social, à l'exception des titres détenus suite au recouvrement d'une créance et destinés à la revente sous bref délai.

Il peut, après autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, détenir des titres d'investissement dans les entreprises dont l'activité concourt à la réalisation de leur exploitation, et notamment:

- dans les entreprises de prestation de services informatiques et payants;
- dans les entreprises de transport de fonds;
- dans les entreprises d'appui à la formation aux micros entrepreneurs et payants;
- dans les entreprises dont l'objet unique est la détention de patrimoine immobilier abritant l'exploitation de l'Institution de Micro Finance;
- pour les Coopératives d'Epargne et de Crédit dans les Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit et de ces dernières dans les Fédérations.

Article 32:

Toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote doit être soumis, préalablement à sa réalisation, à l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Article 33:

Toute cession de participation directe ou indirecte requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Une cession de participation réalisée hors de la République Démocratique du Congo entre les personnes relevant du droit étranger, doit être déclarée immédiatement à la Banque Centrale du Congo.

Article 34:

Les IMF sont tenues d'informer la Banque Centrale du Congo, dans le délai de trente (30) jours à compter de leur réalisation, de tout mouvement ayant affecté la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires soumis aux dispositions de l'article 29 de la présente Instruction.

Page: 144 sur 165

La Banque Centrale du Congo doit, en outre, demander aux IMF l'identité ainsi que l'origine de fonds pour les actionnaires détenant une fraction des droits de vote inférieur à 5 % mais supérieur à 0,5 % et ce, conformément aux principes de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit doivent déclarer, au plus tard à fin janvier de chaque année, les éléments relatifs à la composition du capital social. Ces éléments concernent la liste des membres effectifs, leurs parts sociales et leurs adresses.

Article 35:

La Banque Centrale du Congo peut exiger à toute IMF de lui communiquer toutes les informations financières nécessaires à l'exercice de sa mission concernant les actionnaires détenant chacun moins de 10 % du capital mais plus de 0,5 %.

TITRE VII: MODIFICATION DES ELEMENTS AYANT CONCOURU A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 36:

Les modifications qui, au cours de l'exercice normal de l'activité d'un établissement assujetti, affectent de manière significative sa situation, requièrent l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Sont soumises à cette autorisation préalable, les opérations ci-après :

- la fusion ou la scission de l'institution;
- la cession partielle d'actifs;
- la cession du fonds de commerce.

Article 37:

L'institution requérante est tenue de communiquer à la Banque Centrale du Congo dans un délai de trente (30) jours les modifications ayant affecté de manière significative sa situation ou les conditions auxquelles était subordonné son agrément.

Il s'agit des modifications relatives notamment à:

- la forme juridique;
- la dénomination ou raison sociale;

Page: 145 sur 165

- le nom commercial;
- le type d'opérations de banque pour lequel l'assujetti a été agréé;
- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées;
- le changement de catégorie d'Institution de Micro Finance;
- le contrat de franchise;
- le montant du capital social pour l'IMF;
- les règles de calcul des droits de vote;
- la composition de l'actionnariat.

Article 38:

La demande d'autorisation de modification est adressée par l'institution requérante à la Banque Centrale du Congo.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments d'information permettant à la Banque Centrale du Congo de statuer sur la requête.

Article 39:

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis sur l'Instruction de demande de modification.

Article 40:

Les modifications des éléments repris aux articles 36 et 37, affectant de manière significative la situation d'un assujetti, ne peuvent être autorisées que si la Banque Centrale du Congo a l'assurance qu'elles ne mettent pas en péril la pérennité de l'institution ou n'entravent pas l'exercice de ses prérogatives de contrôle.

Article 41:

Toute modification de la situation d'un établissement assujetti réalisée en violation de la présente Instruction expose ledit établissement, les membres de l'organe délibérant ainsi que ses dirigeants aux sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'interdire l'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions des articles 36 et 37 de la présente Instruction.

Page: 146 sur 165

TITRE VIII: DESIGNATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANT

Article 42:

La désignation de tout nouveau dirigeant de l'institution requérante appelée à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une IMF ou d'une COOPEC doit être soumise à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

La demande d'agrément est accompagnée de tous les éléments repris aux articles 19 à 22 et ceux permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience professionnelle dans les domaines bancaire, financier et dans la gestion d'entreprise, de la personne concernée.

Article 43:

Le cumul des fonctions de gestion et de contrôle par une même personne est interdit.

Article 44:

La Coopérative d'Epargne et de Crédit est tenue de procéder au renouvellement de ses dirigeants tous les ans au tiers des membres, tout en veillant à ce que leur mandat ne dépasse pas trois (3) ans.

Le déplacement d'un dirigeant d'un organe à un autre ne constitue pas un renouvellement des organes.

Article 45:

Le renouvellement des membres de tout organe d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit est soumis à la présentation préalable des candidatures à la Banque Centrale du Congo pour s'assurer du respect des dispositions des articles 19 à 22 de la présente Instruction.

Par ailleurs, les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche indiquant leurs parts sociales, le niveau de leurs épargnes ainsi que celui de leur endettement.

Page: 147 sur 165

Article 46:

La modification de la structure de l'organe délibérant d'une IMF est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo pour s'assurer du respect des dispositions des articles 19 à 22 de la présente Instruction.

Article 47:

Les modifications de situation juridique susvisées ne peuvent prendre effet qu'à compter de la délivrance de l'avis de non objection ou d'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

TITRE IX: INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 48:

Toute personne nommée ou élue en qualité de dirigeant d'un établissement assujetti et n'ayant pas reçu l'agrément de la Banque Centrale du Congo ne peut l'engager sous peine de refus d'agrément et des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 49:

Nul ne peut être membre d'un organe délibérant ou exécutif d'un établissement assujetti, s'il est frappé d'une des interdictions prévues aux articles 49 de la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit et 18 de la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance.

Article 50:

Nul ne peut être dirigeant d'un établissement assujetti s'il exerce des fonctions de responsabilité dans un autre établissement concurrent, ayant totalement ou partiellement le même objet social, s'il est fonctionnaire ou agent de carrière des services publics de l'Etat et s'il est mandataire, fonctionnaire ou agent de carrière de la Banque Centrale du Congo.

Les fonctions des membres des organes délibérant et exécutif dans une COOPEC sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique au sein du Gouvernement ou électif.

Page: 148 sur 165

Article 51:

Une même personne ne peut exercer les fonctions de membre de l'organe délibérant ou de dirigeant dans plusieurs Coopératives, quoiqu'elles soient affiliées ou non à une même COOCEC ou FEDERATION.

Article 52:

Il est interdit à l'établissement assujetti de:

- effectuer des opérations autres que celles correspondant à sa catégorie respective;
- effectuer toute opération financière avec l'extérieur du pays en qualité d'intermédiaire financier.

Article 53:

Il est interdit à toute Coopérative d'Epargne et de Crédit d'ouvrir des agences, guichets et bureaux au-delà de sa zone géographique d'intervention.

Par zone géographique d'intervention, il faut entendre les limites territoriales de la Province dans laquelle la Coopérative d'Epargne et de Crédit a son siège social.

TITRE X: DISPOSITIONS GENERALES

Article 54:

Les décisions de la Banque Centrale du Congo prises en application de la présente Instruction sont notifiées aux établissements assujettis concernés.

Article 55:

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenues de veiller à la stricte observance des dispositions de la présente Instruction.

Le non-respect par les établissements assujettis de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Page: 149 sur 165

Article 56:

La présente Instruction abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 57:

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit et les Institutions de Micro Finance dûment agréées conformément aux Lois susvisées, sont tenues de régulariser toutes leurs situations relevant de la présente Instruction.

Elles disposent d'un délai de cent-vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction pour s'y conformer.

Article 58:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2019.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

Page: 150 sur 165

INSTRUCTION N° 19 RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

(Modification n° 1)

La Banque Centrale du Congo,

- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ses articles 710 à 722 ;
- Vu la Loi n ° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale, spécialement en ses articles 10 et 11;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 49 à 55 ;
- Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en ses articles 76 et 77;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 31 et 32;
- Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts -comptables;

Edicte les dispositions suivantes :

Chapitre 1er: Objet et champ d'application

Article 1er:

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles spécifiques relatives à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les Etablissements de Crédit et dans les Institutions de microfinance.

Article 2:

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et Institutions de microfinance, dénommés « établissements assujettis ».

Page: 151 sur 165

Chapitre II : Définitions

Article 3:

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

 Audit des états financiers: examen réalisé par un professionnel indépendant qui consiste à vérifier les états financiers ou autres informations financières d'une entité donnée, en vue d'exprimer une opinion motivée destinée à renseigner les parties prenantes sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que ces états financiers ou informations donnent sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que sur la situation financière et les résultats de l'entité à la fin de l'exercice.

Lors de la conduite d'un audit des états financiers, les objectifs généraux du commissaire aux comptes sont de :

- obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que cellesci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable, et;
- produire un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les normes internationales d'Audit, en sigle ISA, sur base des conclusions de ses travaux.
- Travaux de certification: processus d'activités par lequel les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels d'une entité sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice comptable écoulé ainsi que de la situation financière, du résultat et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice. La régularité fait référence à la conformité des comptes avec tes règles d'évaluation et de présentation alors que la sincérité des états financiers fait mention à la loyauté et à la bonne foi dans l'établissement des comptes;
- Assemblée générale : organe suprême constitué des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, à savoir les actionnaires, associés ou les sociétaires, qui approuve les comptes annuels de l'établissement;

Page: 152 sur 165

- Organe délibérant : organe chargé, pour le compte des actionnaires, de définir l'orientation stratégique de l'établissement et la surveillance effective de la gestion des activités. Il est constitué sous forme de conseil d'administration;
- Comité d'audit: Comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance, notamment l'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et le pilotage de l'audit interne;
- Organe exécutif: l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement assujetti et assurent l'application effective de l'orientation stratégique de l'activité définie par l'organe délibérant. Il correspond à la direction générale, au comité de gestion ou au comité de Direction. Il comprend le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s);
- Anomalie : différence entre le montant, le classement, la présentation ou l'information fournie concernant un élément des états financiers et le montant, le classement, la présentation ou l'information fournie qui est exigée pour ce même élément afin d'être en conformité avec le référentiel comptable applicable. Les anomalies peuvent résulter d'erreurs ou provenir de fraudes. Dans le cas où le commissaire aux comptes exprime une opinion selon laquelle les états financiers sont présentés sincèrement dans tous leurs aspects significatifs ou donnent une image fidèle, les anomalies comprennent également les ajustements de montants, de classements, de présentation ou de l'information fournie qui, selon le jugement du commissaire aux comptes, sont nécessaires pour que lesdits états soient considérés sincères dans tous leurs aspects significatifs, ou donnent une image fidèle.
- Anomalie significative : information comptable ou financière inexacte, mal présentée, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres elle peut influencer le jugement de l'utilisateur de cette information comptable et financière;

Page: 153 sur 165

- Fraude: tout acte intentionnel commis par un ou plusieurs membres de la direction, par une ou plusieurs personnes constituant le gouvernement d'entreprise, par un ou plusieurs employés ou tiers à l'entité, impliquant des manoeuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal;
- Etats financiers: la présentation structurée d'informations financières historiques, y compris les notes s'y rapportant, dont le but est de communiquer les ressources économiques ou les obligations d'une entité à un moment donné, ou leurs variations durant une période de temps, conformément au référentiel comptable en vigueur ou exigé par l'Autorité de Régulation et de Contrôle. Les notes s'y rapportant comprennent généralement un résumé de principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Le terme «états financiers» désigne généralement un jeu complet tel que défini par les dispositions du référentiel comptable applicable, mais peut aussi ne signifier qu'une seule des composantes des états financiers.
- Expert-comptable : personne physique de nationalité congolaise et, le cas échéant, de nationalité étrangère exerçant de manière indépendante et inscrite au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
- Société d'experts-comptables : personne morale de droit congolais exerçant de manière indépendante et inscrite au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
- Commissaire aux comptes (CAC): Expert-Comptable ou société d'Experts-Comptables exerçant une profession réglementée et ayant pour mission de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une entité à travers un audit financier;
- Lettre de mission d'audit : celle contenant des clauses dont les conditions pour la mise en oeuvre convenues entre la direction et le commissaire aux comptes. Ces conditions sont notamment l'utilisation par la direction d'un référentiel comptable acceptable pour l'établissement des états financiers et l'accord de celle-ci, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise pour réaliser ledit audit. Le commissaire aux comptes accepte de poursuivre une mission d'audit seulement si ces conditions préalables sont réunies et qu'il existe une compréhension réciproque entre lui et la direction de l'Etablissement de Crédit et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

Page: 154 sur 165

- Normes IFRS : normes internationales d'information financière publiées par l'IASB ;
- Normes ISA : normes internationales d'audit ;
- **ONEC** : Ordre National des Experts-Comptables en République Démocratique du Congo.

Chapitre III : Processus de désignation du Commissaire aux comptes

Article 4:

Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement assujetti.

Pour les établissements assujettis ne disposant pas d'organe délibérant, le commissaire aux comptes est désigné par la seule Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires.

Article 5:

Les établissements assujettis sont tenus de désigner une personne morale ou deux personnes physiques, en qualité de commissaire aux comptes, choisies parmi celles reprises sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale du Congo.

Les établissements assujettis ayant la forme juridique de société anonyme sont tenus de disposer de deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et les commissaires aux comptes suppléants ne doivent avoir aucun lien d'intérêt ou de subordination entre eux.

Article 6:

L'organe délibérant au travers de son comité d'audit se base sur les critères cidessous pour l'appréciation des dossiers de désignation ou de renouvellement de mandat des commissaires aux comptes :

- l'indépendance;
- le professionnalisme;
- les termes du projet de contrat à conclure avec l'établissement assujetti;

Page: 155 sur 165

- la proposition des honoraires.

Article 7:

Les établissements assujettis qui, en application de leur réglementation spécifique, sont tenus de publier des états financiers répondant aux normes IFRS, doivent veiller à conclure un mandat avec un commissaire aux comptes disposant de l'expertise appropriée lui permettant de procéder rigoureusement à la révision des opérations comptables, conformément aux normes d'information financière applicables au secteur financier, dans le respect des normes professionnelles relatives aux commissaires aux comptes.

Article 8:

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices renouvelable une fois.

Sauf en cas de démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes que sur ordre ou autorisation de la Banque Centrale du Congo pour des motifs d'incompétence ou d'immoralité.

Dans ce dernier cas, le comité d'audit est consulté préalablement à toute éventuelle révocation des commissaires aux comptes.

Article 9:

Avant l'expiration du mandat d'un commissaire aux comptes et sa désignation ou son renouvellement, l'établissement assujetti informe la Banque Centrale du Congo/Direction ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, six (6) mois au moins avant, de la décision qu'il envisage de prendre quant à la signature d'un nouveau mandat.

Dans ce cas, l'établissement assujetti devra transmettre, sans délai, à la Banque Centrale du Congo la copie du procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés, la Banque Centrale du Congo informe l'établissement assujetti de son absence d'opposition, ou sinon de sa demande de faire appel à un autre commissaire aux comptes, eu égard aux exigences prévues, pour l'agrément des commissaires aux comptes, dans la présente Instruction.

Page: 156 sur 165

Chapitre IV: Mission du Commissaire aux comptes

Article 10:

La mission principale du commissaire aux comptes d'un établissement assujetti consiste à procéder à la certification des états financiers publiables, en conformité avec le référentiel comptable spécifique aux établissements assujettis, aux normes internationales d'audit ou, le cas échéant, aux normes internationales d'information financière en vigueur.

Article 11:

Le commissaire aux comptes doit certifier la régularité et la sincérité des états financiers en attestant que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations effectuées au cours de l'exercice, de la situation financière et des actifs, passifs et engagements hors bilan de l'établissement assujetti.

Le commissaire aux comptes établit un rapport détaillé dans lequel sont consignés notamment :

- son appréciation de l'organisation et de la gouvernante de l'établissement et de la qualité de ses dispositifs d'identification, de mesure, de surveillance, de contrôle et de réduction des risques;
- son appréciation de l'adéquation et l'efficience du système de contrôle interne et de conformité de l'établissement assujetti, eu égard aux caractéristiques de l'établissement, à la nature des activités exercées et aux risques encourus;
- son appréciation sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération ainsi que sur la sécurité informatique;
- son avis sur la maitrise des risques inhérents aux prestations de services essentiels externalisées, conformément aux dispositions de la Banque Centrale du Congo relatives à la gestion des risques;
- ses observations sur les éventuelles anomalies relevées au cours de ses investigations dans les différents domaines vérifiés, notamment celles concernant :
 - les systèmes et les dispositifs de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques,

Page: 157 sur 165

- le respect des normes prudentielles de gestion, particulièrement celles portant sur la solvabilité, la liquidité, la concentration ainsi que la classification et le provisionnement des créances,
- le respect des principes comptables et prudentiels ;
- ses réserves et/ou son refus de certification.

Article 12:

La lettre de mission du commissaire aux comptes doit inclure notamment :

- les diligences de vérification et de certification à accomplir portant sur les états financiers, le contrôle interne et les risques;
- les responsabilités du commissaire aux comptes ;
- les responsabilités de l'organe exécutif ;
- l'indication du référentiel comptable applicable pour l'établissement des états financiers ;
- l'indication de la forme et du contenu envisagés de tous rapports à émettre par l'auditeur ;
- la spécification de la forme du rapport établi par le commissaire aux comptes et des éléments d'information attendus ;
- le format de l'attestation relative à la conformité du référentiel comptable appliqué par l'établissement assujetti par rapport à celui en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- l'étendue et la profondeur des contrôles à opérer, notamment l'échantillonnage des engagements à examiner ;
- le format de l'émission de l'opinion sur la sincérité et la régularité des comptes.

Article 13:

Le commissaire aux comptes apprécie, dans le cadre de sa mission, la qualité du dispositif de contrôle interne mis en oeuvre par l'établissement assujetti, notamment :

- (i) le dispositif mis en place pour :
 - prévenir et maîtriser tous les risques significatifs, entre autres, les fraudes et les autres risques opérationnels ;

Page: 158 sur 165

- assurer le respect de la réglementation applicable aux opérations financières, en particulier la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- (ii) l'efficacité du dispositif de sécurité du système d'information comptable, notamment la fiabilité de l'enregistrement des opérations et de la piste d'audit, ainsi que la qualité des procédures comptables et de leur contrôle.

Article 14:

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que l'établissement assujetti présente une situation conforme aux exigences de la Banque Centrale du Congo relatives aux normes prudentielles de gestion, s'agissant notamment:

- des fonds propres prudentiels ;
- de la solvabilité;
- de la division des risques ;
- des positions de change;
- de la liquidité et de la transformation ;
- de la limitation des participations ;
- de la limitation des opérations avec les parties liées.

Le commissaire aux comptes doit également s'assurer que les pratiques de l'établissement assujetti en matière de classification et de provisionnement des créances sont conformes aux prescriptions y afférentes de la Banque Centrale du Congo

Le commissaire aux comptes doit en outre s'assurer de la mise en oeuvre effective d'un plan de continuité d'activité.

Article 15:

La Banque Centrale du Congo peut demander au commissaire aux comptes d'un établissement assujetti, à la charge de ce dernier, d'effectuer toute diligence additionnelle qu'elle juge nécessaire à l'appréciation de la situation financière dudit établissement.

Page: 159 sur 165

Chapitre V : Gouvernance des relations avec le Commissaire aux comptes

Article 16:

Lorsque le mandat de commissaire aux comptes d'un établissement assujetti est exercé par une personne morale, la signature certifiant les comptes annuels ne peut être apposée que par un associé, personne physique, agréé, à titre personnel, en qualité de commissaire aux comptes par la Banque Centrale du Congo et par conséquent repris sur la liste y afférente conformément à l'Instruction n° 18 relative aux agréments et aux autorisations préalables.

Cet associé engage la responsabilité du commissaire aux comptes.

Article 17:

Pour s'assurer de la qualité de la révision opérée par le commissaire aux comptes selon la taille et le profil des risques de l'établissement assujetti, l'organe délibérant, appuyé par le comité d'audit, doit :

- être informé des objectifs et du plan de travail du commissaire aux comptes ;
- superviser et faciliter l'exécution de ses diligences ;
- évaluer les constats relevés dans le rapport du commissaire aux comptes dont il est destinataire ;
- adopter les mesures correctives nécessaires et appropriées ;
- procéder annuellement ou tous les deux (2) ans, à une évaluation
- documentée de la qualité des prestations des commissaires aux comptes ;
- évaluer le caractère raisonnable de ses honoraires.

Chapitre VI : Incompatibilités

Article 18:

Le commissaire aux comptes personne physique, en ce compris son employeur le cas échéant, et le commissaire aux comptes personne morale, en ce compris tes associés et les membres de l'équipe de mission, sont soumis aux incompatibilités prévues par les dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Page: 160 sur 165

Article 19:

Lorsque le commissaire aux comptes personne physique, en ce compris son employeur, et le commissaire aux comptes personne morale, en ce compris les associés et les membres de l'équipe de mission, sont clients à quelque titre que ce soit de l'établissement assujetti qu'ils sont chargés de contrôler, toutes les opérations de ce dernier avec lesdits commissaires aux comptes, postérieures à la date de signature du mandat, doivent :

- être limitées aux seuls dépôts ;
- être effectuées aux conditions habituelles du marché ;
- ne plus concerner de crédits nouveaux, ni de renouvellement de concours;
- être soumises à l'approbation de l'organe délibérant sur l'avis du comité d'audit.

Article 20:

Les commissaires aux comptes ou les associés d'une personne morale ayant exercé la fonction de commissaire aux comptes dans un établissement assujetti ne peuvent être investis d'aucune fonction auprès dudit établissement avant un délai de trois (3) années après la fin de leur mandat.

Article 21:

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer, au sein des établissements assujettis auprès desquels ils ont été désignés, aucune mission autre que celle relative à la certification des comptes. Il est notamment prohibé d'effectuer, directement ou indirectement par personne apparentée, toute activité de conseil, rémunérée ou non, ne s'insérant pas strictement dans le cadre de l'exercice de son mandat et dans le respect des règles applicables à sa profession.

Article 22:

Les commissaires aux comptes des établissements assujettis ne peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêt avec la Banque Centrale du Congo.

Page: 161 sur 165

Article 23:

Dans le cas où le commissaire aux comptes fait appel, dans le cadre de sa mission, à des experts ne faisant pas partie de son effectif pour effectuer des travaux ponctuels, il est tenu de s'assurer que ces personnes n'enfreignent pas les dispositions relatives aux incompatibilités visées par les dispositions légales et réglementaires.

Chapitre VII: DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24:

Sous peine d'être sanctionnés par la Banque Centrale du Congo, les établissements assujettis sont tenus au respect des droits reconnus aux commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et règlementaires en la matière.

Article 25:

Le commissaire aux comptes est tenu de porter à ta connaissance de l'organe délibérant par le biais du comité d'audit et de l'organe exécutif de l'établissement assujetti, dès leur constatation :

- les lacunes significatives relevées dans le dispositif de contrôle interne ;
- les anomalies significatives décelées dans la comptabilité ou dans les états financiers, et;
- les omissions d'informations significatives pour la bonne appréciation de la situation financière et des résultats.

Article 26:

Le commissaire aux comptes d'un établissement assujetti est tenu d'alerter directement et sans délai, par toutes voies de droit, la Banque Centrale du Congo dès qu'il constate dans l'exercice de sa mission tout fait :

 qui, à l'occasion de la mission de certification des comptes annuels, serait de nature à le conduire à (i) émettre une réserve dans son rapport, lorsque cette réserve n'a pas pu être levée après discussion avec l'établissement assujetti, (ii) refuser de certifier les comptes;

Page: 162 sur 165

- de nature à influer négativement de manière significative sur la situation financière de l'établissement assujetti, y compris relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne et à la gestion des risques;
- susceptible de constituer une violation des lois et des instructions de nature à mettre gravement en cause la responsabilité de l'établissement assujetti ou de ses dirigeants;
- de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'établissement assujetti.

Lorsque le commissaire aux comptes met en oeuvre son devoir d'alerte, il transmet immédiatement à la Banque Centrale du Congo, les correspondances et autres documents relatifs à cette procédure avec information simultanée aux organes délibérant et exécutif.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée lorsqu'il exerce de bonne foi son devoir d'alerte prévu à la présente Instruction.

Article 27:

Le commissaire aux comptes communique directement à la Banque Centrale du Congo tout rapport, y compris le rapport annuel de certification des comptes, qu'il adresse aux organes délibérant et exécutif de l'établissement assujetti, revêtu de sa signature et de son cachet qui garantissent le caractère authentique et définitif dudit rapport.

Le rapport relatif à la certification des comptes annuels de l'établissement, daté et signé par le commissaire aux comptes, doit être adressé par ce dernier à la Banque Centrale du Congo quinze jours avant la clôture de l'exercice comptable.

Le modèle de rapport du commissaire aux comptes est présenté suivant le canevas en annexe.

Article 28:

Le commissaire aux comptes répond, sans délai, à toute convocation de la Banque Centrale du Congo en vue de lui communiquer toute information requise sur la situation financière ou prudentielle de l'établissement assujetti dont il assure la certification des comptes.

La Banque Centrale du Congo dispose d'un droit général d'accès et de vérification aux dossiers du commissaire aux comptes constitués à l'occasion de la certification des comptes annuels.

Page: 163 sur 165

Le secret professionnel ne peut pas être opposé à la Banque Centrale du Congo à cet égard.

Article 29:

Si au cours de sa mission, le commissaire aux comptes de l'établissement assujetti fait l'objet d'une sanction disciplinaire quelconque, il doit immédiatement en informer la Banque Centrale du Congo et les organes délibérant et exécutif.

Chapitre VIII: Secret professionnel

Article 30:

Le secret professionnel n'est pas opposable au commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission.

Il dispose d'un droit d'accès permanent à l'établissement assujetti pour opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportuns.

L'établissement assujetti est tenu de mettre à la disposition du commissaire aux comptes tous les documents et informations que celui-ci estime nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 31:

L'établissement assujetti est tenu de transmettre à la Banque Centrale du Congo, à sa demande et dans les délais qu'elle fixe, un plan d'action approuvé par l'organe délibérant dans lequel sont détaillées les mesures prises et celles qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remédier aux lacunes, erreurs et insuffisances relevées par les commissaires aux comptes.

Article 32:

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de dénoncer auprès du Ministère Public :

 toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes auprès des établissements assujettis, nonobstant les incompatibilités légales;

Page: 164 sur 165

 tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un établissement assujetti ou qui n'a pas révélé les faits délictueux dont il a eu connaissance.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de publier toute décision qu'elle a prononcée à l'endroit d'un commissaire aux comptes.

Chapitre X : Dispositions finales

Article 33:

Les établissements sont tenus de respecter les dispositions de la présente Instruction.

Article 34:

En cas de non-respect de dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, ou de manquement aux obligations professionnelles, la Banque Centrale du Congo peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension de l'agrément ;
- le retrait d'agrément.

En tant que de besoin, elle en informe l'Ordre national des Experts comptables.

Article 35:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 mai 2019

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

7 6.

Gouverneur

Page: 165 sur 165